LE RISQUE MAJEUR A LA MAXE

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

DICRIM
14 juin 2010

SOMMAIRE

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE 4

2 GLOSSAIRE 5

3 LE MOT DU MAIRE 6

4 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR 7

5 INFORMATION PRÉVENTIVE 9
- 5.1 CADRE LÉGISLATIF 9
- 5.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION 10
- 5.3 LES ÉCOLES 11
- 5.4 L'ORGANISATION DES SECOURS 11
- 5.5 L'ALERTE DES POPULATIONS 12
- 5.6 LES BONS RÉFLEXES 13
- 5.7 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE 14
- 5.8 INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE 17
- 5.9 L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE 19

6 LE RISQUE INONDATION 21
- 6.1 SITUATION 23
- 6.2 HISTORIQUE 24
- 6.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE 25
- 6.4 EN CAS DE SINISTRE 35
- 6.5 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT 39
- 6.6 CARTOGRAPHIE 40

7 LE RISQUE INDUSTRIEL 43
- 7.1 SITUATION 44
- 7.2 LES MESURES PRISES 45
- 7.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT 49
- 7.4 CARTOGRAPHIE DE LA LOCALISATION DES SITES INDUSTRIELS CLASSES 50

8 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES 53
8.1 SITUATION 54
8.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE 55
8.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT 59
8.4 NOMENCLATURE DES T.M.D. 60
8.5 LES PICTOGRAMMES TMD 61
8.6 CARTOGRAPHIE 62

9 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN 64
9.1 SITUATION 65
9.2 LES MESURES PRECONISEES DANS LA COMMUNE 65
9.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT 69
9.4 CARTOGRAPHIE 70

10 LE RISQUE TEMPÊTE 72
10.1 SITUATION 74
10.2 HISTORIQUE 74
10.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE 74
10.4 CONSIGNES SPÉCIFIQUES 76
11 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES 79
12 PLAN D'AFFICHAGE 81

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Mairie de LA MAXE

96 Rue Principale

57 140 LA MAXE

Téléphone : 03 87 30 10 54

Télécopie : 03 87 30 18 01

Lamaxe2@wanadoo.fr

Site Internet : www.lamaxe.fr

Région	*Lorraine*
Département	*Moselle*
Arrondissement	*Metz-Campagne*
Canton	*Woippy*
Code Insee	*57452*
Code postal	*57140*
Maire	*Bertrand Duval*
Intercommunalité	*Communauté d'agglomération de Metz Métropole*
Superficie	*7,55 km²*
Population	*854 hab.*
Densité	*113 hab./km²*

2 GLOSSAIRE

ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DCS : Dossier Communal de Sauvegarde

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

EMA : Élément Mobile d'Alerte

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POI : Plan d'Opération Interne

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

PPR : Plan de Prévention des Risques

PSS: Plan des Surfaces Submersibles

RID : Règlement des transports internationaux ferroviaires

TMD : Transport des Matières Dangereuses

CdCC : Cellule de Crise Communale

SPC : Service de Prévision des Crues

3 LE MOT DU MAIRE

« Chères Concitoyennes, chers Concitoyens,

La sécurité des habitants de LA MAXE est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale.

Chacun d'entre nous a encore en mémoire, ou tout au moins entendu parler, de la grande inondation de 1947. Plus récemment encore, en 1983, notre village a été partiellement inondé par la Moselle qui avait quitté son lit.
Des moyens techniques sont mis en œuvre pour juguler une crue de fréquence trentennale (1983), mais nous devons rester vigilant.

Ces risques majeurs que notre commune peut subir, nous les connaissons, nous devons tout faire pour les minimiser, mais si nous ne pouvons les maîtriser, nous devons les prévenir et préparer la population à cette éventualité.

L'article L 125-2 du Code de l'Environnement stipule que : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

Aussi, c'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré ce présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document recense les risques majeurs encourus par notre commune à ce jour, tout en informant sur les mesures de prévention, de protection et d'alerte. Il est à votre disposition en Mairie où vous pourrez le consulter.

En complément de ce travail d'information, la Commune prévoit d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ayant pour objectif l'organisation, au niveau communal, des secours en cas d'évènement.

A tout moment, vous et vos proches pouvez être concernés par ces catastrophes, il est important que vous soyez dès à présent conscients du danger qui peut arriver, afin que vous tous puissiez acquérir les bons comportements et réflexes qui sauvent ».

PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR

Bertrand DUVAL
Maire de LA MAXE

4 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée. (Figure 1)

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

(Figure 2)

Un évènement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

(Figure 3)

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- Sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire par les États : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- Sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

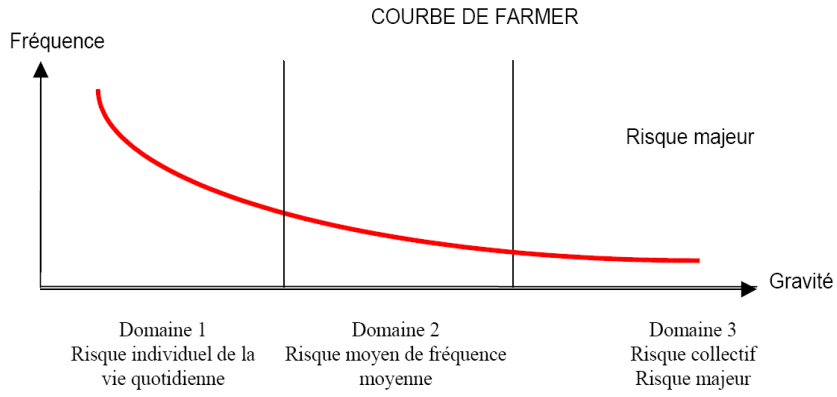

Cette courbe a été découpée en 3 domaines qui peuvent être illustrés par l'exemple de l'accident routier.

Domaine 1 :
Événement à fréquence très élevée et de faible gravité qui est du domaine du risque INDIVIDUEL : c'est l'accident de voiture avec tôles froissées, dégâts matériels (plusieurs millions d'accidents par an en France).

Domaine 2 :
Événement à fréquence moyenne aux conséquences graves : victimes et dégâts importants : plusieurs milliers de décès par an en France.

Domaine 3 :
Événement à fréquence faible et de grande gravité. On aborde alors le domaine du risque COLLECTIF : c'est le risque MAJEUR (accident d'un car à Beaune en juillet 1982, 53 victimes ; carambolage de Mirambeau en novembre 1993, 17 morts et 49 blessés graves).

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- Les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,…
- Les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de ruptures de barrage,…
- Les transports de matières dangereuses...

Un évènement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ". **Haroun TAZIEFF**

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALEA AVEC DES ENJEUX.

5 INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

5.1 CADRE LÉGISLATIF

- **Information préventive**

  - **Article L 125-2 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
  - **Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990**, modifié par le décret n°2004-553 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
  - **Loi n°2003-699 du 30/07/03**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
  - **Loi n°2004-811 du 13/08/04**, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
  - **Décret n° 2005-1156 du 13/09/05**, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- **Information Acquéreur Locataire**

  - **Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
  - **Décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
  - **Décret n°91-461 du 14 mai 1991** modifié relatif à la prévention des risques sismiques.

5.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** par la préfecture : Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- **Dossier Communal Synthétique (DCS)** par la Préfecture : Au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM.
- **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**: Conformément au décret du 11 octobre 1990, Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Élaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :
  - la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
  - les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
  - les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte,
  - le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.
- **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** par la commune : L'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).
- **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) :** établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour vos enfants:

  - un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement ;

  - un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.

5.3 LES ÉCOLES

En France, la formation à l'école est développée par les Ministères de l'Éducation Nationale. Cela contribue à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.

En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux vos enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.

L'objectif du PPMS est de mettre en place une organisation interne à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours.

Pour chacun des risques majeurs auxquels l'établissement est exposé et pour chacune des situations identifiées (cantine, récréation, …), le PPMS doit permettre de répondre aux six questions suivantes :

- Quand déclencher l'alerte ?
- Comment déclencher l'alerte ?
- Où et comment mettre les élèves en sûreté ?
- Comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- Quelles consignes appliquées dans l'immédiat ?
- Quels documents et ressources sont indispensables ?

5.4 L'ORGANISATION DES SECOURS

C'est au Maire qu'il appartient de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection. C'est la raison pour laquelle la Commune s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde qui est un document obligatoire ne se substituera pas aux plans départementaux de secours mis en place, mais il est complémentaire.

Le PCS définit les bases d'un dispositif opérationnel dont l'objectif n'est pas de tout prévoir mais d'identifier et d'organiser par anticipation les principales fonctions, missions et actions pour faire face à toutes situations de crise.

Dans ce cadre, le PCS :

- ne modifie pas les bases juridiques du partage de compétence entre le maire et le préfet pour la direction des opérations de secours,
- constitue le maillon local de l'organisation de la sécurité civile,
- doit permettre de gérer les différentes phases d'un évènement de sécurité civile : l'urgence, la post-urgence et le retour à la normale,
- intègre le processus d'information préventive, pour faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile,
- est à configuration variable, afin de tenir compte de la taille et des moyens de la commune,
- et doit permettre le développement d'une culture communale et citoyenne de sécurité civile.

5.5 L'ALERTE DES POPULATIONS

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique …. et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

L'alerte officielle correspond à la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destinée à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

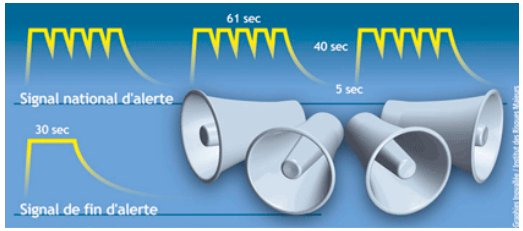

Le signal d'alerte:

- « Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son ascendant puis descendant) identiques de 61 secondes chacun, séparés par une interruption de 40 secondes ».
- « La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes ».

<u>IMPORTANT</u> : Ne pas aller chercher les enfants à l'école, cette dernière s'occupe d'eux selon le Plan Particulier de Mise en Sécurité qui doit exister sous la responsabilité du chef d'établissement.

5.6 LES BONS RÉFLEXES

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

- Se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité : *il ne faut pas gêner les secours*

- Se déplacer. Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
Les enseignants les mettront en sécurité. Ils connaissent les consignes
et appliquent un Plan Particulier de Mise en Sécurité d'élèves (PPMS)

- Encombrer les lignes téléphoniques

- Fumer, générer une flamme ou étincelle

CE QU'IL FAUT FAIRE

- Respecter le signal d'alerte.

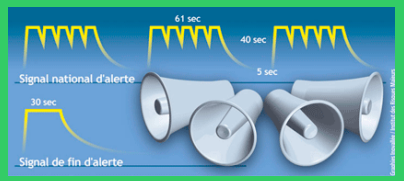

- Disposer d'un poste de radio à piles,

- Écouter la radio et respecter les consignes

- Le signal d'appel est un son montant et descendant émis trois fois durant 61 secondes, il signifie « confinez-vous et écoutez la radio »

- La fin de l'alerte est donnée par un son continu de 30 secondes, il signifie « vous pouvez sortir »

Pour bien connaître le signal vous pouvez l'écouter sur le numéro vert: 0800.50.7305

LES NUMÉROS D'URGENCE ET LES FRÉQUENCES RADIOS

- Pompiers	18	- Samu	15
- Appel d'urgence	112	- France Inter	99.8 FM

5.7 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE

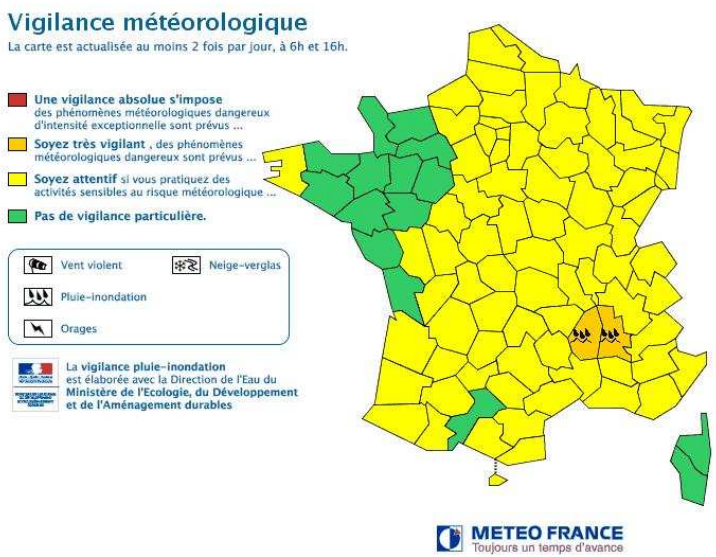

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles.

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

	Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
	Pas de vigilance particulière.

CONSÉQUENCES POSSIBLES - CONSEILS DE COMPORTEMENT

CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT
Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent. Ne vous promenez pas en forêt [et sur le littoral]. En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers. N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol. Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.	Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place. Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.	A l'approche d'un orage, prenez les précautions d'usage pour mettre à l'abri les objets sensibles au vent. Ne vous abritez pas sous les arbres. Évitez les promenades en forêts et les sorties en montagne. Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins.	Soyez prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer. Privilégiez les transports en commun. Renseignez-vous sur les conditions de circulation auprès du centre régional d'information et de circulation routière (CRICR). Préparez votre déplacement et votre itinéraire. Respectez les restrictions de circulation et déviations mises en place. Facilitez le passage des engins de dégagement des routes et autoroutes, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des voies de circulation. Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux. Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.	Informez vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers d'altitude. Conformez vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne. Renseignez vous en consultant les bulletins spécialisés de Météo France, les informations locales et les professionnels de la montagne.	Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas,…) trois heures par jour. Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour. Continuez à manger normalement. Ne sortez pas aux heures les plus chaudes. Si vous devez sortir, portez un chapeau et des vêtements légers. Limitez vos activités physiques. En cas de malaise appelez un médecin. Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie. Pour en savoir plus, consultez le site : http://www.sante.gouv.fr/ .	Évitez les expositions prolongées au froid et au vent. Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques. Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides. De retour à l'intérieur, alimentez-vous et prenez une boisson chaude;. Assurez une bonne ventilation des habitations, même brève, au moins une fois par jour; vérifiez le bon fonctionnement des systèmes de chauffage. Évitez les efforts brusques. Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé. Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le " 115 ". Pour en savoir plus, consultez les sites : www.sante.gouv.fr www.invs.sante.fr sur les aspects sanitaires et www.bison-fute.equipement.gouv.fr pour les conditions de circulation.

CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT
Dans la mesure du possible ■ Restez chez vous. ■ Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales. ■ Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous. **En cas d'obligation de déplacement** ■ Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers. ■ Signalez votre départ et votre destination à vos proches. **Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche** ■ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés. ■ N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol. ■ Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à des possibles inondations et surveillez la montée des eaux. ■ Prévoyez des moyens d'éclairages de secours et faites une réserve d'eau potable. ■ Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.	■ Dans la mesure du possible restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés. ■ S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place. ■ Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. ■ Signalez votre départ et votre destination à vos proches. **Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche** ■ Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations. ■ Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable. ■ Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.	**Dans la mesure du possible** ■ Évitez les déplacements. ■ Les sorties en montagne sont particulièrement déconseillées. **En cas d'obligation de déplacement** ■ Soyez prudents et vigilants, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement très dangereuses. ■ N'hésitez pas à vous arrêter dans un lieu sûr. **Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche** ■ Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. ■ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés. ■ Si vous pratiquez le camping, vérifiez qu'aucun danger ne vous menace en cas de très fortes rafales de vent ou d'inondations torrentielles soudaines. En cas de doute, réfugiez-vous, jusqu'à l'annonce d'une amélioration, dans un endroit plus sûr. ■ Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins. ■ Si vous êtes dans une zone sensible aux crues torrentielles, prenez toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux.	**Dans la mesure du possible** ■ Restez chez vous. ■ N'entreprenez aucun déplacement autre que ceux absolument indispensables. ■ Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales. **En cas d'obligation de déplacement** ■ Renseignez vous auprès du CRICR. ■ Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches. ■ Munissez-vous d'équipements spéciaux. ■ Respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation. ■ Prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre ■ Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs. **Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche** ■ Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile. ■ Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol. ■ Protégez vos canalisations d'eau contre le gel.	■ Évitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude. ■ Renseignez vous auprès de la préfecture du département concerné. ■ Conformez vous strictement aux mesures d'interdictions et consignes de sécurité qui sont mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne.	■ En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin. ■ Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie. ■ Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez-les dans un endroit frais. ■ Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. ■ Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas…) trois heures par jour. ■ Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, ■ Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour, même sans soif. ■ Continuez à manger normalement. ■ Ne sortez pas aux heures les plus chaudes. ■ Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers. ■ Limitez vos activités physiques. ■ Pour en savoir plus, consultez le site : http://www.sante.gouv.fr/ .	■ Pour les personnes sensibles ou fragilisées : ne sortez qu'en cas de force majeure, évitez un isolement prolongé, restez en contact avec votre médecin. ■ Pour tous demeurez actifs, évitez les sorties surtout le soir, la nuit et en début de matinée. ■ Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides. ■ De retour à l'intérieur assurez vous un repos prolongé, avec douche ou bain chaud, alimentez-vous convenablement, prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée. ■ Assurez une bonne qualité de l'air dans les habitations : ventilation, même brève, au moins une fois par jour; ■ Évitez les efforts brusques. ■ Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. Si le froid est associé à la neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, prévoyez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé. ■ Si vous remarquez une personne en difficulté, prévenez le " 115 ".

5.8 INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE

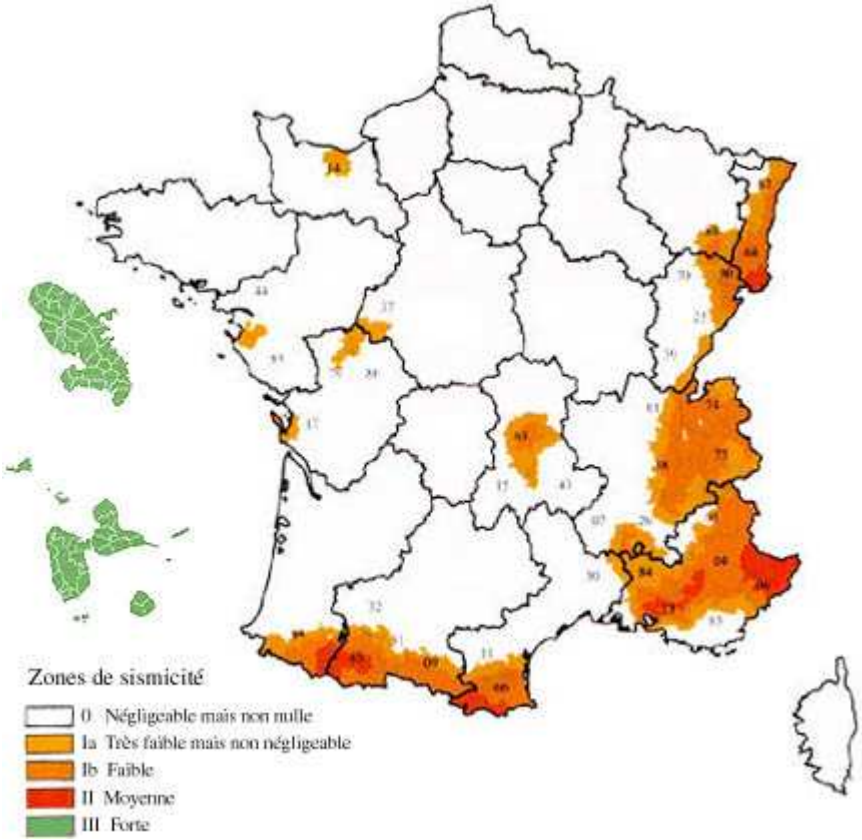

Les vendeurs ou bailleurs sont obligés, pour certains sites, d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels, cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982 d'une ou plusieurs indemnisations après un évènement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que les ventes d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.

L'ensemble des documents obligatoires (arrêtés, cartographie, imprimés,...) sont téléchargeables sur le site de la préfecture :

www.moselle.pref.gouv.fr

5.8.1 FICHE SYNTHÉTIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MOSELLE

Commune de Maxe(La)

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs
pour l'application des I, II de l'article L 125.5 du code de l'environnement

1. – Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2006-066 DDE/SAH du 7 février 2006

2. – Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPR n)
La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui : **X** non :

approuvé date : 28 juin 2005 aléa : Inondations

Les documents de référence sont :

- le P.P.R. approuvé consultable sur Internet :
  www.lorraine.equipement.gouv.fr - rubrique Moselle – risques environnement
- les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont consultables sur le site :
  www.prim.net - rubrique ma commune face au risque majeur – Maxe(La)

3. – Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPR t)
La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPR t

4. – Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité (en application du décret 91.461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique)
La commune n'est pas située dans une zone de sismicité.

5. - Cartographie
- extrait I.G.N. – 1/25 000°des secteurs touchés par les risques

- extrait zonage P.P.R.

LEGENDE	
R	ZONE ROUGE A RISQUE ELEVE ZONE NATURELLE D'EXPANSION ET DE STOCKAGE DES CRUES ⇨ **INCONSTRUCTIBLE**
O	ZONE ORANGE BATIE TOUCHEE PAR LES CRUES ⇨ **CONSTRUCTIONS AUTORISEES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS**
O1	ZONE ORANGE BATIE TOUCHEE PAR LES CRUES - Hauteurs d'eau supérieure à 1 mètre - ⇨ **CONSTRUCTIONS AUTORISEES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS**
—·—·—	limite de secteur de hauteur d'eau
160.00	cote de crue centennale, crue de référence.

FEVRIER 2006

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° du mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui ☐ non ☐
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui ☐ non ☐
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui ☐ non ☐

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation ☐	Crue torrentielle ☐	Remontée de nappe ☐
Avalanche ☐	Mouvement de terrain ☐	Sécheresse ☐
Séisme ☐	Cyclone ☐	Volcan ☐
Feux de forêt ☐	autre	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui ☐ non ☐
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** * oui ☐ non ☐

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia ☐ zone Ib ☐ zone II ☐ zone III ☐ Zone 0 ☐

pièces jointes

6. Localisation
extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom
rayer la mention inutile

8. Acquéreur – Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date à le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résiliation du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
(V de l'article 125-5 du code de l'environnement)

5.9 L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormal ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
Modifiée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa
N° 13669*01

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Localisation du phénomène

Commune : ____
Département : ____
Arrondissement : ____

Date et heure du phénomène

Du : ____ ____ au ____ ____

Identification du phénomène

A. Inondations
- A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau ..... ☐
  préciser le ou les cours d'eau concernés : ____
  (ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...) : ____
- A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée ..... ☐
- A3 - inondation par remontée de nappe phréatique ..... ☐

B. Crue torrentielle ..... ☐
C. Phénomènes liés à l'action de la mer *(submersion marine et érosion marine)* ..... ☐
D. Mouvement de terrain ..... ☐
E. Sécheresse/Réhydratation des sols ..... ☐
F. Séisme ..... ☐
G. Vent cyclonique ..... ☐
H. Avalanche ..... ☐

Mesures de prévention existantes et envisagées
(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)

Nombre de bâtiments endommagés

Fait à, le :

LE MAIRE
(cachet de la mairie)

LE RISQUE INONDATION

6 LE RISQUE INONDATION

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître, et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

On distingue trois types d'inondations :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique.
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes.
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

lit mineur

lit majeur

inondation de nappe

L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par rupture d'ouvrages de protection comme une brèche dans une digue, la submersion marine dans les estuaires résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de fortes marées et de situations dépressionnaires. Ce phénomène est possible dans les lacs, on parle alors de seiche.

- **NOTION DE CRUE CENTENNALE**

Les inondations sont cycliques. L'étude historique des crues sur plusieurs siècles a permis de constater que les plus importantes et destructrices surviennent à intervalle régulier tous les cents ans environ. Les crues centennales définissent des hauteurs d'inondations importantes.
Une crue centennale est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées et qui a une chance sur cent de se produire chaque année. On peut aussi dire que la crue centennale se produit en moyenne dix fois par millénaire.

Crue de 1947

- **LES ELEMENTS MODIFICATEURS DE CRUES**

  - **L'intensité** et la durée des précipitations,
  - **La surface et la pente du bassin versant** (le bassin versant est la surface hydrographique d'une rivière, ce qui correspond à la surface de toutes eaux qui seront recueillies par la rivière. Ainsi, le bassin versant est délimité par les crêtes du relief tout autour du cours d'eau),
  - **La présence d'une couverture végétale** (la végétation absorbe une partie de l'eau pour ses besoins vitaux et ralentit l'afflux de l'eau vers les rivières en faisant obstacle à la pente),
  - **La structure et la texture du sol** (par sa composition, la capacité d'absorption et de filtration du sol est un facteur inhérent à l'importance des inondations),
  - **La présence et la texture du sol** (une souche d'arbre ou des arbres trop penchés sur le lit de la rivière sont propices à l'accumulation de matériaux en un point et à la formation d'un embâcle. L'embâcle ralentit l'écoulement et facilite le débordement de la rivière),
  - **La fonte des neiges** (entraîne une arrivée d'eau brutale, surtout quand la fonte est causée par la pluie),
  - **La présence de surfaces imperméabilisées non loin des cours d'eau** (les surfaces goudronnées ou bétonnées des agglomérations et installations accélèrent le débit des eaux pluviales et rejettent l'eau directement dans la rivière).

- **LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES**

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistants pour des crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.
L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc... Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

6.1 SITUATION

La commune, située à proximité immédiate de la Moselle, est exposée au risque d'inondations de la rivière avec une fréquence et des hauteurs d'eau importantes.
Conformément aux dispositions en vigueur, la crue de référence pour la détermination des zones inondables et des aléas aurait un débit équivalent à la crue de décembre 1947 s'écoulant dans la configuration actuelle de la vallée.

Crue de 1947

- ***Les inondations de plaine***

La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur. De nombreux cours d'eau parcourent le département et peuvent être à l'origine de débordements plus ou moins importants.

- ***Les inondations par remontée de la nappe phréatique***

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

- ***Le ruissellement pluvial***

L'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings …) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

6.2 HISTORIQUE

Les études menées par le bureau SOGREAH et pilotées par le Service Navigation du Nord-Est ont permis d'estimer, pour chacune des crues, la période de retour moyenne.

Crue de 1983

Par ordre décroissant d'importance, les crues remarquables sont :

- la crue du 19 décembre 1982, d'une période de retour d'environ 10 ans ;
- la crue du 28 mai 1983, d'une période de retour estimée à 30 ans ;
- la crue du 11 avril 1983, d'une période de retour estimée à 40 ans ;
- la crue du 30 décembre 1947, d'une période de retour de l'ordre de 100 ans.
- la crue de octobre 2006, fait partie aussi des crues mémorables.

Afin d'indemniser les victimes de ces inondations, le Maire demande au Préfet d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.
Le Préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur, qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.
Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel. A compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

Le tableau ci-contre fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/82	31/12/82	11/01/83	13/01/83
Inondations et coulées de boue	25/05/83	30/05/83	21/06/83	24/06/83
Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

6.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE

Face aux inondations, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences :

- **MESURES DE PREVENTION :**

Il est indispensable de ne pas construire dans la zone d'expansion de crue et de préserver ces espaces pour différentes raisons:

- La construction de cette zone exposera les nouveaux occupants à une dégradation de leur habitat par l'action érodante de l'eau;
- Les surfaces construites empêcheront l'infiltration et l'occupation de ces espaces par l'eau, ce qui entraînera son accumulation vers des espaces habités et jusqu'alors jamais inondés;
- Construire dans ces zones, c'est exposer l'habitant à des risques qui ne sont pas seulement financiers;
- Il sera donc fortement déconseillé de construire dans les zones les plus exposées. Ces mesures restrictives étant prises dans les documents de l'urbanisme, notamment dans le PLU et le PPRI.

Crue de 1983

Un dispositif d'annonce des crues existe pour le département de la Moselle : il est assuré pour la Moselle**,** par le service des crues (S.A.C) du bassin de risque Meuse-Moselle, à la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN).

- ***Les mesures collectives***
  - L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (le curage régulier, l'entretien des rives et des ouvrages, l'élagage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des débris …),
  - La création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues,
  - Les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (la restauration des terrains en montagne, la reforestation, la création de barrage seuil ou de plage de dépôt …).

Ces travaux peuvent être réalisés par des associations syndicales regroupant les propriétaires, des syndicats intercommunaux ou des établissements publics territoriaux de bassins créés par la loi du 30 juillet 2003.

- ***Les mesures individuelles***
  - La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, portes : batardeaux,
  - L'amarrage des cuves,
  - Surélévation des congélateurs
  - L'installation de clapets anti-retour,
  - Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
  - La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation, création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables…

- **LE PLAN D'ANNONCE METEOROLOGIQUE :**

Pour faire face aux évènements météorologiques, Météo France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo France est chargé, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1er octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus largement possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- Mise en service par Météo-France d'un site Internet (www.meteo.fr)
- Activation 24h/24 d'un répondeur d'information météorologique (Tél. 08.92.68.02.57) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

- **LA PROCEDURE DE VIGILANCE DE CRUES :**

La procédure de vigilance crue est un dispositif d'information qui poursuit 3 objectifs :

- Donner aux autorités publiques aux échelons départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision plus précoce, une situation difficile;
- Transmettre au Préfet, aux Maires et services concernés des informations de prévision et de suivi de la crue permettant de préparer une éventuelle crise et de la gérer;
- Assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations, en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à l'évènement.

AU NIVEAU NATIONAL :

L'information est réalisée par **UNE CARTE DE VIGILANCE CRUES** consultable sur le site Internet national :

http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Les différents degrés de dangerosité de l'évènement se déclinent en **4 NIVEAUX de VIGILANCE,** affectés aux tronçons de vigilance (cours d'eau surveillés par les services de prévision des crues) :

- ✓ **VERT** : Situation normale. Pas de vigilance particulière.
- ✓ **JAUNE** : Risque de crue modeste ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- ✓ **ORANGE** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- ✓ **ROUGE** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

AU NIVEAU DU BASSIN RHIN-MEUSE

- Le **Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC)**, pris en application du SDPC, a été approuvé le 4 octobre 2006 par le Préfet de la Région Lorraine.

Il définit :

- L'organisation de la surveillance, de la prévision ainsi que la transmission de l'information sur les crues sur le territoire de compétence du Service de Prévision des Crues Meuse-Moselle (mission exercée par la Direction Régionale de l'Environnement de Lorraine (DIREN));
- L'information des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues.

Une carte de vigilance crue est établie deux fois par jour pour une échéance d'anticipation minimale de 24 heures pour l'ensemble des tronçons du SPC.

A tout moment, une actualisation de la carte est possible en cas d'aggravation de la situation hydrologique qui n'aurait pas pu être anticipée.

La mise à jour de la carte de vigilance est systématiquement accompagnée de la mise à jour du bulletin d'information, dès la couleur jaune.

Cependant, l'horaire de mise à disposition est variable en fonction de l'intensité de la crue. Il est détaillé dans le tableau ci-dessus.

HORAIRES	Vigilance VERTE	Vigilance JAUNE	Vigilance ORANGE		Vigilance ROUGE	
10h00	Envoi systématique					
16h00	Envoi systématique					
		Tendance :	***en hausse***	***en baisse***	***en hausse***	***en baisse***
22h00	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
4h00	Non	Non	Non	Non	Oui	Non

AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

- Le **Règlement départemental d'Alerte aux Crues (RAC)** est pris en application du SDPC et du RIC, précités. Il a pour finalité d'organiser, en cas de survenance d'une inondation, la procédure d'alerte : des Maires, des services concernés, des médias et de la population, des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, dont la gestion peut avoir un impact sur les crues.

LA CARTE DE VIGILANCE (ci-contre)

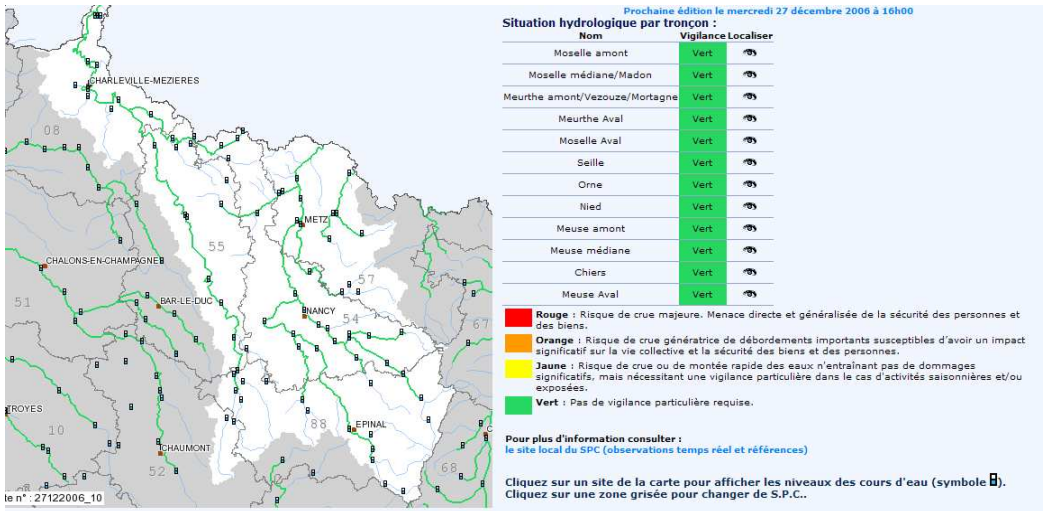

L'ALERTE

- **EN VIGILANCE VERT** :

La situation étant normale aucune alerte n'est transmise par la Préfecture. Il est cependant conseillé de **consulter quotidiennement le site** :
http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

- **EN VIGILANCE JAUNE, ORANGE ou ROUGE** :

Le service de prévision des crues (SPC) : Actualise « la carte de vigilance » et renseigne « le bulletin d'information local ».

- ✓ **LE DISPOSITIF D'ALERTE**

Dès le franchissement du niveau de vigilance JAUNE, ORANGE ou ROUGE sur un tronçon départemental et après analyse des informations du « bulletin d'information local », le Préfet ou un membre du corps préfectoral décide de la mise en alerte des Maires et des services.

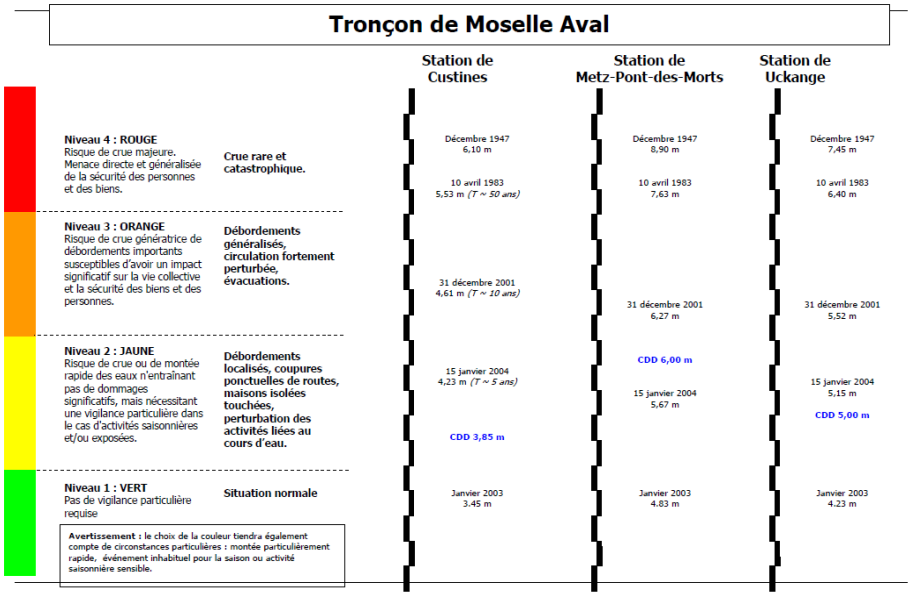

La station d'observation dont dépend La Maxe est Metz-Pont-des-Morts. Dès la côte d'alerte atteinte (6.27 m) le Maire est alerté, qui, assisté de la police municipale et/ou des services techniques, informe la population par différents moyens (sirène, élément mobile d'alerte, porte à porte, panneau d'affichage électronique).

Le Maire suit l'évolution de la crue, à partir du répondeur ou de vigicrue, alimenté par la Préfecture et sur lequel sont communiqués les cotes relevées dans les différentes stations d'observation.

- **<u>ÉTUDES ET TRAVAUX REALISES :</u>**

Les études menées par le bureau SOGREAH et pilotées par le Service Navigation du Nord-Est ont permis d'estimer, pour chacune des crues, la période de retour moyenne.

En fonction des stipulations du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse et des recommandations édictées par le guide méthodologique pour l'élaboration des P.P.R. « inondations », la cartographie des aléas propose quatre niveaux principaux présentés dans le tableau ci-dessous :

HAUTEUR D'EAU EN CRUE CENTENNALE	ALEA
0 à 0,5 m	faible
0,5 à 1 m	moyen
1 à 2 m	fort
〉 à 2 m	très fort

Afin de limiter la gravité d'une crue, La Maxe a lancé plusieurs études afin de protéger le village. En effet suite à ces études plusieurs vannes de protection contre la remontée des eaux ont été mises en place. Celles-ci ont été mises en place sur chacun des fossés évacuant les eaux du village (voir schéma ci-dessous) :

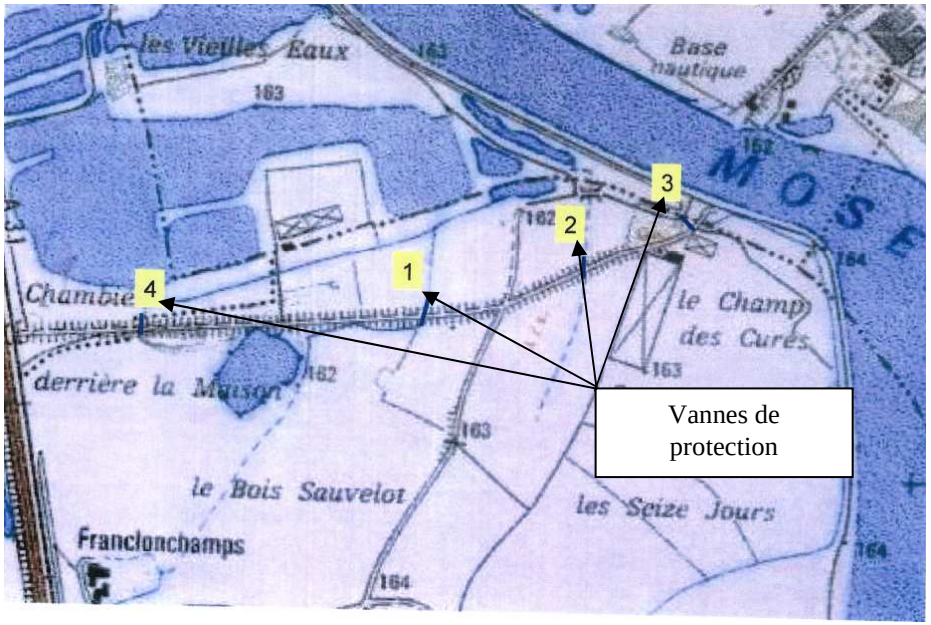

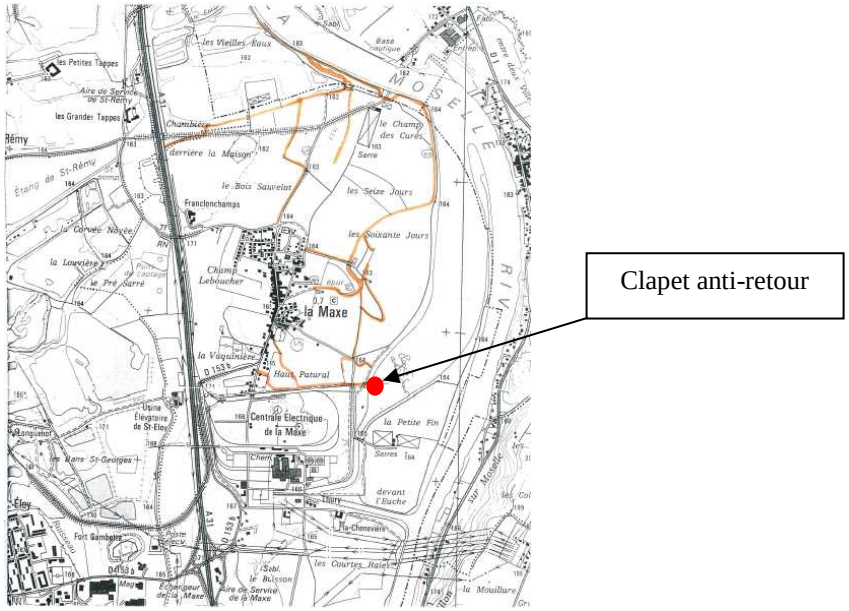

Des travaux pour la mise en place d'un clapet anti-retour ont été réalisés. Celui-ci se trouve non loin de la centrale pour limiter les inondations.

- **LA MAITRISE DE L'URBANISME :**

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables.

A ce titre, toute intervention dans un cours d'eau et spécialement la création d'ouvrage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.

- **LE PPRI (PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION) :**

Les PPRI sont des procédures spécifiques accompagnées de cartes réglementaires des risques d'inondation. Ils prennent effet à l'échelle d'une commune et sont annexés dans le PLU depuis le 28/06/2005.

L'objet du PPRi, défini par l'article 40-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995, est de :

- ✓ Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions sur la réalisation, l'exploitation ou l'utilisation des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des activités ;
- ✓ Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions;
- ✓ Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- ✓ Définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au PLU conformément à l'article R126.1 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitations prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

La finalité de la détermination du zonage PPR est de prévenir le risque aux personnes et aux biens et de maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.
Le plan de zonage précise les secteurs dans lesquels sont définies les interdictions, les prescriptions réglementaires homogènes, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.
Les zones délimitées en fonction de la nature et de l'intensité du risque compte tenu des objectifs du PPR résultent notamment d'une confrontation de la carte des hauteurs de submersion pour la crue de référence et de l'appréciation des enjeux. Elles font état de la corrélation entre la connaissance des risques et les conséquences à en tirer en termes d'interdictions et de prescriptions.

Objectif :

Il délimite les zones exposées, prescrit les règles applicables dans chacune des zones délimitées qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction totale de l'occupation du sol et définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.
Les dispositions prévues par le PPR peuvent s'appliquer aux projets nouveaux et aux constructions existantes et peuvent être rendues obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans éventuellement réduit en cas d'urgence.
Les travaux de protection imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
A défaut de mise en conformité, le Préfet peut imposer la réalisation d'office des mesures rendues applicables par le P.P.R.

La Procédure d'élaboration d'un PPR

notification et publicité	←	**arrêté de prescription**
		↓
		projet de P.P.R.
		↓
obligatoire	←	enquête publique
obligatoire	←	consultation du maire autres consultations
		↓
		projet éventuellement modifié
		↓
		arrêté d'approbation
		↓
S.U.P. annexée au P.L.U	←	mise en demeure du maire

Contenu du PPR (Article 3 du décret 95. 1115 du 5 octobre 1995)

Le projet de plan comprend :

- ✓ une note de présentation qui justifie la prescription du PPR et présente le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, leur intensité, les enjeux rencontrés, les objectifs recherchés par la prévention des risques... ;
- ✓ un ou plusieurs documents graphiques qui délimitent les types de zones dont la loi permet de réglementer les usages ;
- ✓ un règlement qui définit les règles applicables dans chacune des zones et indiquent les mesures qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, qui sont applicables aux projets nouveaux ou à l'existant, qui sont obligatoires et leur délai de réalisation.

Conséquences du PPR

- Intégration au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) L'article L 121.1. du Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles notamment lors de la délimitation des zones à urbaniser.

A son approbation par le Préfet, le P.P.R. devient une servitude d'utilité publique (S.U.P.) qu'il convient d'annexer au P.L.U. conformément à l'article L 126.1. du Code de l'Urbanisme.

Lorsque les règles du P.P.R. et du P.L.U. divergent, il sera nécessaire de modifier le P.L.U. afin de rendre cohérentes les règles d'occupation du sol.

- **une zone rouge** qui correspond au risque inondation le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non bâtis touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Toute nouvelle habitation y est interdite. Des prescriptions s'imposent aux aménagements existants.

- **une zone orange** qui correspond à un risque inondation important ou modéré en zones bâties. Cette zone comprend des sous-zonages :
  - secteur Oa : les inondations concernent des territoires réservés à des activités économiques. Les constructions nécessaires au développement de ces activités y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation.
  - Secteurs O, O1 et O2: les constructions et installations sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation.

LEGENDE	
R	ZONE ROUGE A RISQUE ELEVE ZONE NATURELLE D'EXPANSION ET DE STOCKAGE DES CRUES ⇨ **INCONSTRUCTIBLE**
O	ZONE ORANGE BATIE TOUCHEE PAR LES CRUES ⇨ **CONSTRUCTIONS AUTORISEES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS**
O1	ZONE ORANGE BATIE TOUCHEE PAR LES CRUES - Hauteurs d'eau supérieure à 1 mètre - ⇨ **CONSTRUCTIONS AUTORISEES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS**
—·—·—	limite de secteur de hauteur d'eau
163.7	cote de crue centennale, crue de référence.

- **une zone blanche** qui est sans risque prévisible ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeable. Le PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire sur ce type de zone.

Zone Rouge	- Zone naturelle quelque soit l'aléa - Zone bâtie en aléa très fort (h>2m)
Zone Orange	Secteurs urbanisés - O, O2, Oa : aléa faible (si < 0,50m) ou moyen (0,50<h<1m) - O1 : aléa fort (1 m<h<2m).

- **L'INFORMATION PREVENTIVE :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- ✓ Présentation et mise à disposition de la population en Mairie des documents élaborés;
- ✓ Distribution de plaquettes d'information;
- ✓ Apposition d'affiches si nécessaire;
- ✓ Site Internet de la commune;
- ✓ Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS);
- ✓ Ce risque est précisé sur les contrats de vente établis par les notaires.

- ***La mise en place de repères de crues***

En zone inondable, la mairie a établit un repère de crue afin de garder la mémoire du risque. Ce repère se situe sur la première marche de la Mairie. Il représente le niveau de la crue de 1947.

- **MESURES DE PROTECTION :**

Le code général des collectivités locales (article L.2212.2) confie au Maire la direction des secours. Il doit mettre en œuvre les secours de première urgence. C'est pour cette raison que le Maire a mis en place le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), ce qui lui permettra d'organiser et de mettre en œuvre l'ensemble de ses pouvoirs de police.

Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement et quotidiennement aux Maires. Par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Bleu, qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile.

- ***Au niveau individuel***

  - Un plan familial de mise en sûreté.

Afin d'éviter la panique lors de l'inondation un tel plan, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit inondation, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Il peut également être nécessaire de posséder des dispositifs de protection temporaires, comme les batardeaux ou les couvercles de bouche d'aération. Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité en cas d'inondation, complètera ce dispositif. Le site prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son plan.

- L'adaptation des immeubles.
  - Identifier ou créer une zone refuge pour faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours ;
  - Créer un ouvrant de toiture, un balcon ou une terrasse, poser des anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation des personnes ;
  - Prévoir des bottes ainsi que des parpaings pour surélever les congélateurs ;
  - Assurer la résistance mécanique du bâtiment en évitant l'affouillement des fondations ;
  - Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux : empêcher la flottaison d'objets et limiter la création d'embâcles ;
  - Matérialiser les emprises des piscines et des bassins.

6.4 EN CAS DE SINISTRE

➢ *Au moment de l'alerte*

Même si le délai peut être court entre l'alerte et l'évacuation, de nombreuses actions peuvent être entreprises pour limiter les dégâts si vous vous y êtes préparés et organisés.

× **Mettez-vous à l'abri selon les modalités prévues par les autorités :**
  - ✓ La moitié des victimes des inondations brutales le sont au volant de leur véhicule;
  - ✓ Une voiture flotte dans 30 cm d'eau et ne devient plus manœuvrable. Les personnes se croient en sécurité dans leur véhicule et sont persuadées qu'elles risquent d'être plus emportées par le courant si elles sortent, alors qu'elles se trouvent dans un piège clos beaucoup plus vulnérable aux phénomènes hydrauliques;
  - ✓ Si vous en avez le temps, mettez en sécurité votre voiture avant l'inondation. Mieux vaut perdre sa voiture que la vie!

× **Mettez hors d'eau le maximum de vos biens :**
  - ✓ Placez vos affaires irremplaçables et celles auxquelles vous tenez particulièrement sur le plan sentimental au-dessus du niveau d'eau envisagé, ou si possible montez-les à l'étage. Vous n'aurez pas le temps de tout déplacer. Leur liste doit donc être établie à l'avance et le maximum de ces affaires déjà mis hors d'eau;

- ✓ Attention aux pesticides, engrais ou autres substances toxiques qui pourraient se trouver à portée d'eau. Pensez à les mettre hors d'eau pour éviter tout risque de pollution;
- ✓ Faites de même avec vos produits d'entretien qui peuvent vous intoxiquer lors du nettoyage;
- ✓ Pensez à rentrer vos meubles de jardin qui risqueraient d'être emportés par le courant, devenant ainsi un danger pour vos voisins;
- ✓ Si vous n'avez pas le temps de tout évacuer, l'ordre peut être le suivant en fonction du temps dont vous disposez : les objets ayant une valeur sentimentale, les produits polluants, l'électroménager, le matériel hi-fi, les tapis, les fauteuils et le canapé s'ils sont tous facilement déplaçables.

× **Installez vos mesures de protection temporaires :**

- ✓ Pensez à installer vos dispositifs de protection temporaires (batardeaux, couvercle des bouches d'aération…..)

× **Coupez vos réseaux :**

- ✓ Les réseaux sont susceptibles de subir des dysfonctionnements. Vous devez donc les couper afin d'éviter tout risque d'incendie dû aux éventuels courts-circuits;
- ✓ Le réseau électrique est particulièrement vulnérable et dangereux dans de telles circonstances;
- ✓ Le gaz peut également être source d'incendie.

En fonction des mesures préalablement déterminées et en tenant compte des conseils des personnels en charge de votre sécurité, évacuez votre maison ou réfugiez-vous dans les étages supérieurs.

× **Emportez les objets prévus par votre Plan familial de mise en sûreté :**

- ✓ Pensez à emporter vos médicaments car la pharmacie peut être également concernée par l'inondation !
  - radio portable avec piles,
  - lampe de poche,
  - eau potable,
  - papiers personnels,

  - médicaments urgents,
  - couvertures,
  - vêtements de rechange,
  - matériels de confinement.....

➢ ***Pendant la crise***

Restez informés de la montée des eaux grâce à la radio ou auprès de votre Mairie.

- ***Après la crise***
- Le retour à la normale n'est pas une situation classique. La plus grande prudence s'impose donc. Continuez à vous informer régulièrement. Surtout, ne vous aventurez pas dans une zone inondée, ni à pieds ni en voiture.
- À la suite d'une inondation, il importe de remettre votre foyer en état le plus tôt possible afin de protéger votre santé et d'éviter que votre logement et vos biens ne subissent de plus amples dommages. Votre habitation et votre mobilier risquent moins d'être touchés par la moisissure si vous les asséchez dans un délai de 48 heures.

- Que jeter et que garder ?
  - Jetez et remplacez tous les matériaux d'isolation et tous les articles peu coûteux qui ont été trempés, y compris les meubles en panneaux de particules, les matelas, les sommiers, les jouets rembourrés, les oreillers, le papier et les livres.
  - Séparez les papiers importants. Vous pouvez demander à un avocat ou un notaire s'il est préférable de préserver les documents comme tels ou seulement l'information qu'ils contiennent.
  - Les châssis de meubles en bois de bonne qualité peuvent parfois être récupérés, mais ils doivent être nettoyés et asséchés par ventilation à l'écart de la lumière directe du soleil et d'une source de chaleur. Les tissus de recouvrement, le rembourrage et les coussins doivent être jetés et remplacés.
  - Rincez les vêtements, lavez-les plusieurs fois avec un détergent et séchez-les rapidement.
  - Jetez toute la nourriture qui aurait pu être contaminée par l'eau.
  - Ne paniquez pas si vous n'arrivez pas à vous en sortir seul. Vos voisins et les autorités administratives peuvent vous aider.

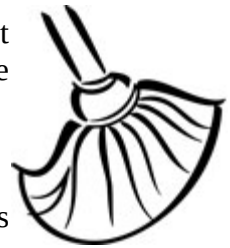

- Avant de réintégrer la maison :
  - Attendez l'autorisation des autorités pour rentrer chez vous.
  - Avant de les utiliser, faites vérifier par la compagnie d'électricité les appareils, les prises de courant, les interrupteurs ou les panneaux de distribution qui ont été inondés.
  - S'ils ont été trempés, consultez un entrepreneur en chauffage, ventilation et conditionnement d'air pour remplacer les interrupteurs, les commandes, l'isolant, les filtres et le moteur du ventilateur du générateur de chaleur. Inspectez tous les conduits de l'installation de chauffage et faites-les nettoyer ou remplacer. Communiquez avec le service public qui vous indiquera quoi faire du chauffe-eau qui a été inondé. Le réfrigérateur et le congélateur devront peut-être être remplacés.
  - Rincez à grande eau et détergent le puisard, puis frottez pour enlever la saleté graisseuse et la crasse. Au besoin, nettoyez les drains de fondation à l'extérieur.
  - Ne consommez pas l'eau du robinet avant autorisation des services sanitaires. A la première ouverture, laissez-la couler quelques minutes, surtout si l'eau est trouble. Vérifiez que l'eau des puits est également potable avant de la consommer.

- Votre assurance et vous :

  - ✓ Entamez les démarches d'indemnisation

    - Que vous soyez propriétaire ou locataire, si vous avez souscrit une assurance multirisques habitation, vous êtes obligatoirement couvert pour les dégâts dus à l'inondation, si cette dernière est déclarée catastrophe naturelle par arrêté interministériel.
    - La première chose à faire en cas de sinistre est d'établir une déclaration (sur papier libre ou sur imprimé spécial demandé à votre assureur) dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du jour où vous avez connaissance du sinistre, ou de dix jours à compter de la publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle au Journal Officiel. Il est préférable d'adresser votre déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception.
    - Si vous n'êtes pas sur place, il est prudent d'aller constater rapidement les dégâts.

  - ✓ Vous êtes dans une zone touchée par une catastrophe naturelle

    - L'assurance au titre des catastrophes naturelles est mise en jeu dans les départements ou zones géographiques qui font l'objet d'un arrêté interministériel de déclaration de l'état de catastrophes naturelles.
    - Elle permet d'être indemnisé pour certains dégâts dus aux intempéries telles que les inondations. Elle ne couvre que les biens pris en charge par la garantie principale de votre contrat multirisque habitation.
    - Au titre de la garantie « catastrophe naturelle », l'assureur prend en charge les frais de déblais et de démolition, de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux.
    - En revanche, la garantie catastrophe naturelle ne couvre pas les dommages consécutifs à la seule coupure d'électricité et les dommages non directement causés par la catastrophe naturelle.
    - C'est notamment le cas pour les préjudices financiers (frais de déplacement et de relogement, perte de loyers, perte d'usage, valeur vénale des fonds de commerce et frais divers, par exemple, des honoraires d'expert). Les terrains, les plantations, les clôtures, et les murs d'enceinte sont eux aussi souvent exclus.

6.5 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

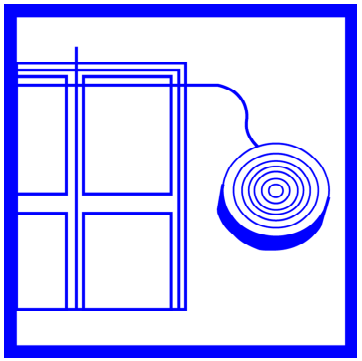	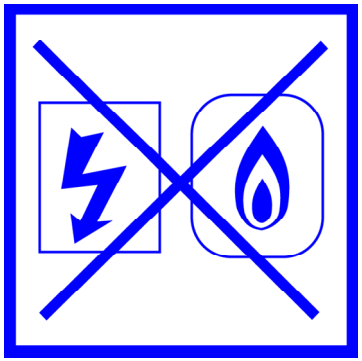	
Fermez les portes, les aérations	Coupez l'électricité et le gaz	Montez immédiatement à pieds dans les étages
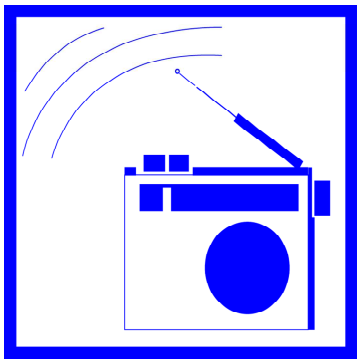		
Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre	N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

6.6 CARTOGRAPHIE

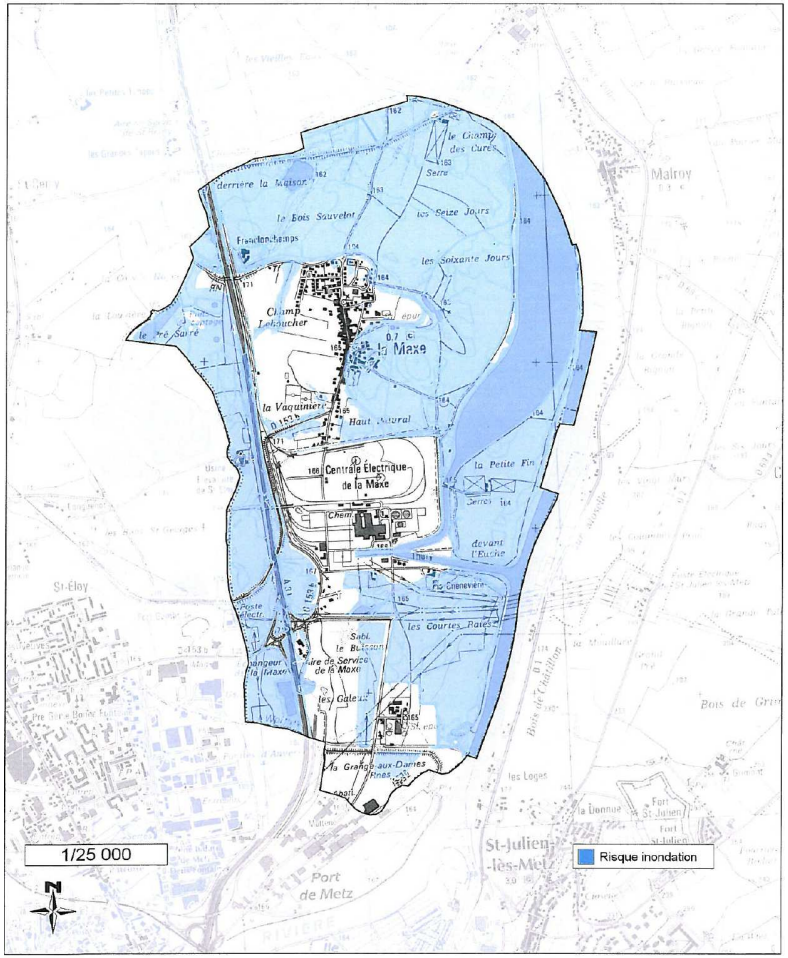

Document cartographique élaboré par les services de l'Etat le 1er mars 2008
en fonction des connaissances scientifiques et des documents de référence
(extrait cartographique: Atlas des zones inondables du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable)

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.
Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

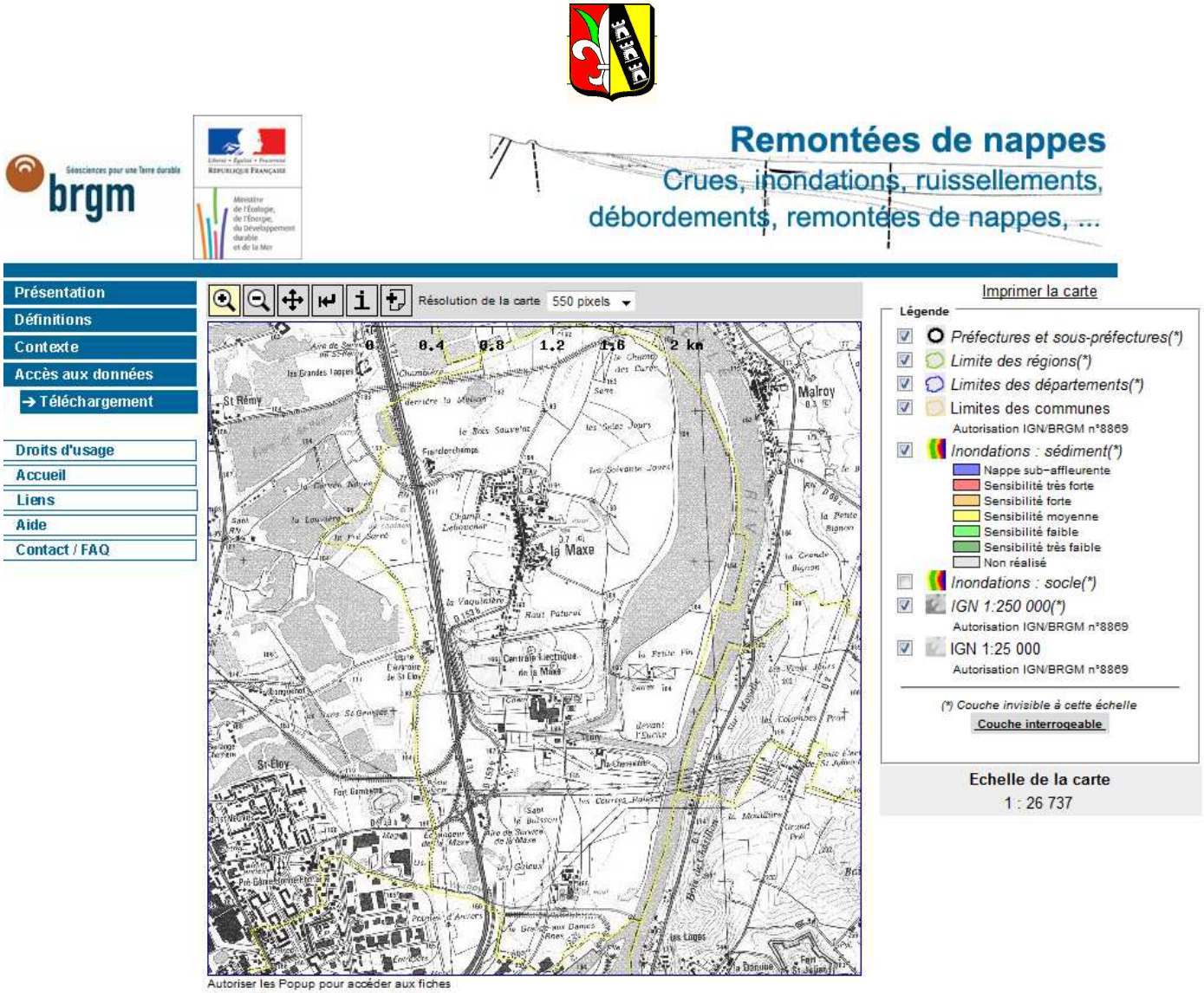

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.
Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

LE RISQUE INDUSTRIEL

7 LE RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

L'accident industriel peut se manifester par une EXPLOSION, un INCENDIE et/ou par un DÉGAGEMENT TOXIQUE.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- *les industries chimiques,* qui produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), des produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc);

- *les industries pétrochimiques,* qui produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- *les effets thermiques*, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;

- *les effets mécaniques,* liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques), afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc);

- *les effets toxiques,* résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc), suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte du système nerveux.

- **LES CONSEQUENCES SUR LES HOMMES ET LES BIENS**

- Les conséquences humaines : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.

- Les conséquences économiques : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.

- Les conséquences environnementales : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

7.1 SITUATION

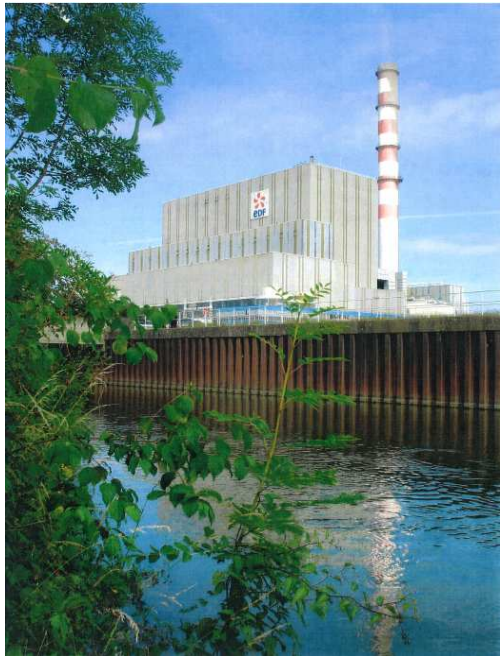

La centrale de La Maxe est implantée en Moselle, sur la commune de La Maxe.

En 2009, la centrale de La Maxe équipée de deux tranches au charbon d'une puissance de 250 MW chacune, a produit près de 1293 GWh (soit 1.5 fois la consommation annuelle de l'agglomération messine). Cette même année, la centrale a fonctionné pendant 5039 h.

- Cette centrale est une des seules à avoir obtenu une quintuple certification :
  - ✓ ▪ Certification Qualité ISO 9001 depuis juillet 2003 pour la qualité de sa production et une plus grande satisfaction de ses clients.
  - ✓ ▪ Certification Environnementale ISO 14001 depuis novembre 2000 pour la maîtrise des impacts sur l'environnement et un respect des besoins des générations futures.
  - ✓ ▪ Certification Sécurité OHSAS 18001 depuis juillet 2003 pour la qualité du management de la santé sécurité au travail.
  - ✓ ▪ Certification EN 450 depuis 2006 pour la valorisation des cendres et leur utilisation dans le béton.
  - ✓ ▪ Service Inspection reconnu par la DRIRE, son organisme de tutelle, depuis 2003.

En 2009, 121salariés EDF travaillent à la centrale thermique de La Maxe ainsi qu'une trentaine de prestataires présents à l'année.

Le Centre de Production Thermique de La Maxe est situé sur la commune de La Maxe, à 1 km au sud du village de La Maxe, et à 6 km au nord de Metz dans une zone peu habitée.

Le CPT occupe une superficie de 350 hectares, est bordé :
- à l'est, par la rive gauche de la Moselle ;
- à l'ouest, par trois voies de communication :
  - ✓ le chemin départemental 153b qui relie La Maxe à l'autoroute,
  - ✓ une voie ferrée qui dessert la raffinerie de Hauconcourt et les zones industrielles d'Ennery et de Trémery,
  - ✓ l'autoroute Metz-Thionville (A31) qui passe à 750 mètres à l'ouest du parc à fioul.
- au nord, par la commune de La Maxe ;
- au sud, par une zone industrielle à faible densité de population.

Hormis 3 pavillons EDF situés à 200 mètres environ, la distance entre la limite de l'aire de stockage du fuel et l'habitation la plus proche, une exploitation agricole, est supérieure à 300m. II n'y a pas d'autres bâtiments habités à moins de 500 m.

7.2 LES MESURES PRISES

- **LA LEGISLATION :**

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement dangereux. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'Etat a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à la réglementation. En effet, la loi de 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue :

- ◆ Des installations soumises à DECLARATION,
- ◆ Des installations soumises à AUTORISATION préfectorale et devant faire l'objet d'une étude d'impact et de danger, des mesures préventives à mettre en place et des plans de secours,
- ◆ Des installations dites « SEVESO ». Elles sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987) qui leur impose la mise en place de Plans de Secours internes Plan d'Opération Interne (POI) et pour les établissements soumis à la réglementation SEVESO des Plans de Secours externes établis par le Préfet ; Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le contrôle régulier des installations classées est effectué par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE). Pour la centrale de La Maxe, seul un POI est nécessaire sur le site.

- **MAITRISE DE L'URBANISME**

Afin de limiter ou d'interdire de nouvelles constructions autour de ces établissements, il y a une prise en compte du risque industriel dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les pouvoirs publics sont dotés d'un instrument destiné à maîtriser l'urbanisation future autour des sites à risque et devant permettre une gestion efficace autour des sites existants. Cet outil est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Il est bon de signaler que la dangerosité du site étant limitée au site en lui même, La Maxe n'est pas soumise à cette obligation.

- **L'INFORMATION PREVENTIVE**

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour le minimiser. Pour cela, il faut se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'évènement.

- **PREVENTION ET SAUVEGARDE**

La prévention des risques technologiques et industriels nécessite la vigilance de tous, chacun assume ses responsabilités. L'exploitant des installations dangereuses doit les concevoir, les construire et les exploiter en réduisant autant que possible les risques d'accidents, sous le contrôle de l'inspection des installations classées (État).

L'approche française de la prévention est basée sur des principes communs européens. La sécurité est assurée selon le principe de la défense en profondeur, associant plusieurs "couches" de prévention et de protection indépendantes. La sécurité doit, en outre, intégrer tous les aspects du risque : production et utilisation de matières dangereuses, transport, installations nouvelles et anciennes et faire participer tous les acteurs.

Des études ont été menées afin de déterminer l'origine du risque et les conséquences d'un accident majeur (études de danger et d'impact). L'arrêté préfectoral définit et impose les mesures à prendre et les équipements de protection à mettre en place pour réduire l'occurrence d'un accident. Le même arrêté impose à l'exploitant l'élaboration d'un POI (Plan d'Opération Interne) ayant pour objet d'organiser la lutte contre un sinistre. Ce document est un outil de gestion et une aide à la décision.

L'établissement fait l'objet d'un contrôle régulier par l'inspection des installations classées.

➔ L'établissement a mis en place différentes mesures :
- Formation des personnels à la reconnaissance des risques et à la manipulation des substances dangereuses;
- Port des EPI (équipement de protections individuelles);
- Mesures relatives à la prévention des déversements accidentels (rétentions, dispositifs anti-débordement des cuves et dispositifs de remplissage);
- Matériaux de construction spécifique;
- Mise en place de matériaux minéraux en vue de prévenir les risques de propagation vers l'extérieur de l'emprise du site;
- Réservoir des eaux d'incendie.

- **LES PLANS DE SECOURS MIS EN PLACE POUR LES SITES CLASSES SEVESO AS**

Le plan d'opération interne (POI) a pour vocation de gérer un incident circonscrit au site et ne menaçant pas les populations avoisinantes. Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement.

Afin d'assurer une bonne gestion de crise, l'unité de production thermique a mis en place des distances d'isolement pour un incendie et pour une explosion et un plan d'évacuation en cas de boules de feu.

Dans le pire des scénarios, les dégâts n'excéderaient pas 311 mètres. Ainsi un événement majeur ne sortirait pas des limites du site.

- **L'INDEMNISATION**

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

- **CONDUITE A TENIR :**

L'exploitant doit remettre aux habitants concernés par la formation et la dérive d'un nuage de gaz une plaquette d'information expliquant les principales dispositions à prendre en cas d'accident.

- **CONSIGNES SPECIFIQUES**

1. Se mettre à l'abri
2. Ecouter la radio : France Bleu Nord Lorraine 98.5 FM
3. Respecter les consignes

En cas de risque industriel, les consignes générales s'appliquent et sont complétés par un certain nombre de consignes spécifiques.

AVANT

- S'informer sur l'existence ou non d'un risque (car chaque citoyen a le devoir de s'informer).
- Évaluer sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques).
- Bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise.

PENDANT

- Si vous êtes témoin d'un accident, donner l'alerte : 18 (pompiers), 15 (SAMU), 17 (police), 112, en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes.
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie).
- Si un nuage toxique vient vers vous, s'éloigner selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école
- Se confiner
- Ne pas téléphoner sauf si urgence vitale

7.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

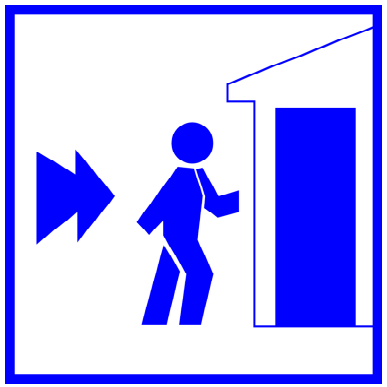	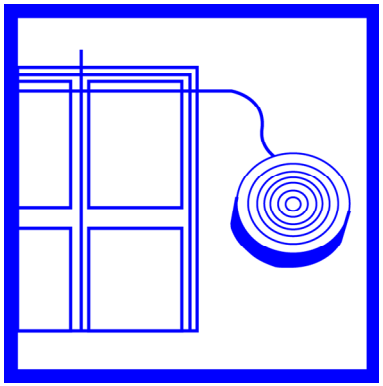	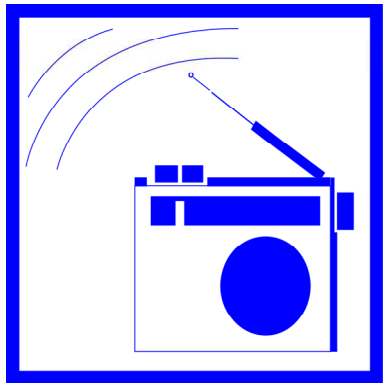
Enfermez vous rapidement dans un bâtiment	Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations	Écoutez les consignes à la radio
N’allez pas chercher vos enfants à l’école	Pas de flammes ni d’étincelles	Ne téléphonez pas

7.4 CARTOGRAPHIE DE LA LOCALISATION DES SITES INDUSTRIELS CLASSES

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

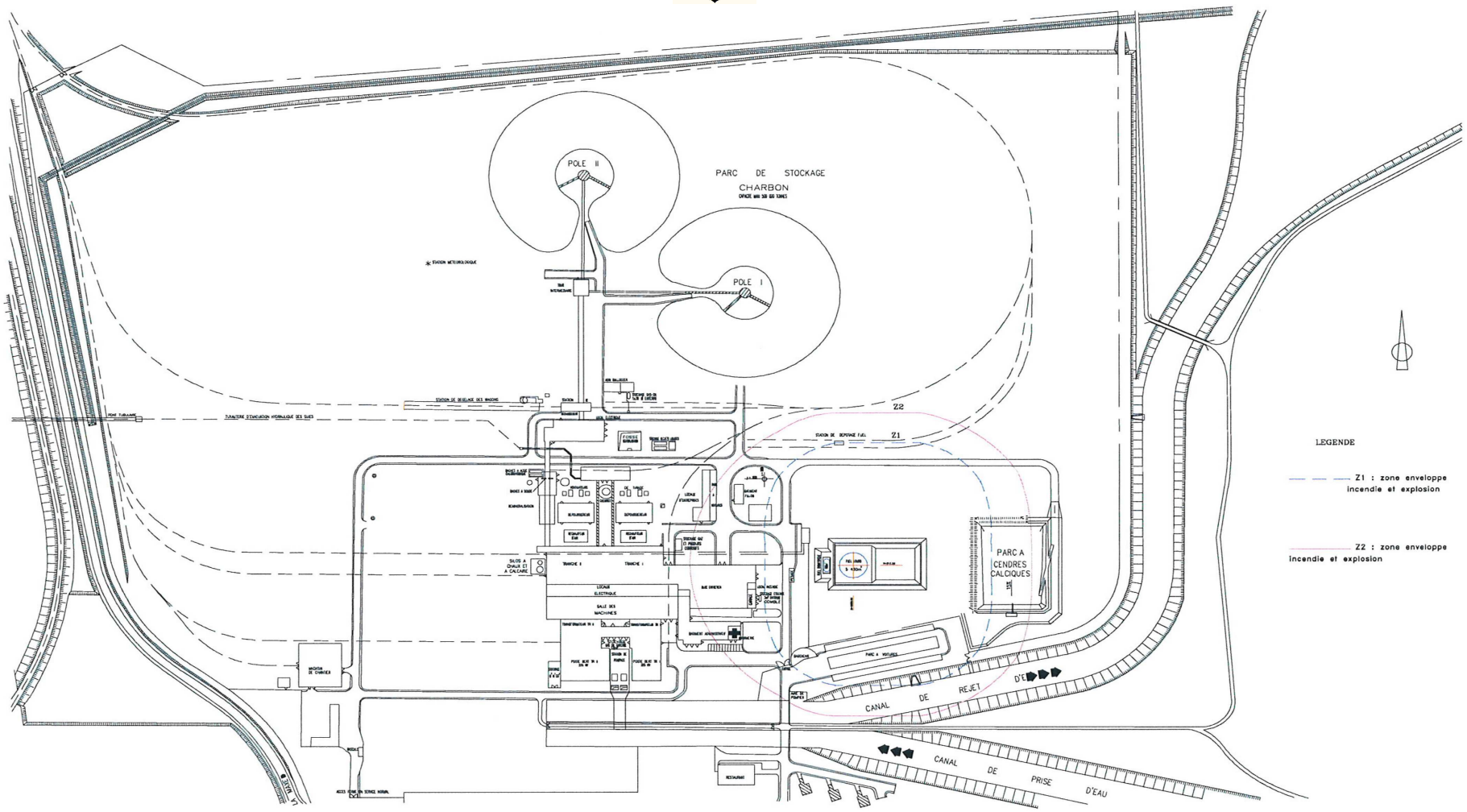

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

8 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.

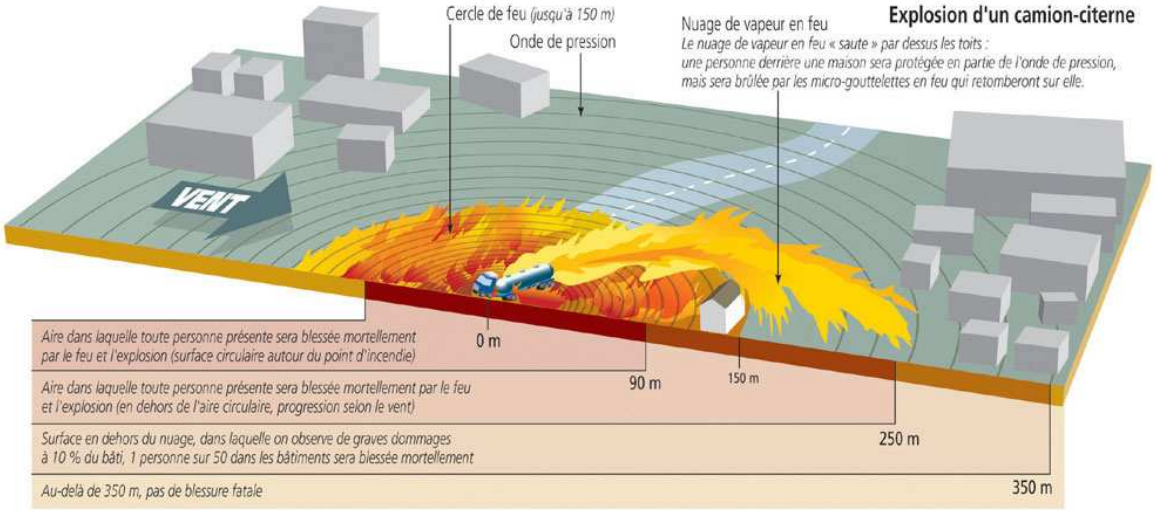

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- L'explosion, occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc., avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc.
- L'incendie, à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc., avec des risques de brûlures de d'asphyxie.
- La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, ingestion ou par contact.

- **LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES**

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- les conséquences humaines : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- les conséquences économiques : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.
- les conséquences environnementales : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un " effet différé ".

8.1 SITUATION

- **LES RISQUES DANS LA COMMUNE**

Le territoire de la Commune de La Maxe est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses peut s'effectuer par :

- **voies routières** : le CD 153 bis et l'autoroute A31
- **voies ferrées** : ligne SNCF et de la centrale
- **voies fluviale** : La Moselle
- **Canalisation enterrée :** Transport de gaz naturel exploitée par GDF.

DESIGNATION	TRAFIC	DISTANCE
CD 153b	1 886 véhicules/jour	300 m à l'ouest
Autoroute A31	90 797 véhicules/jour dont 18.8 % de poids lourds	500 m à l'ouest
Voie de chemin de fer	100 trains/jour	400 m à l'ouest
Moselle (débit : 133 m^3/s)	1000 bateaux/mois	850 m à l'est

8.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

D'ordre général, une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.

- **MESURES DE PREVENTION**

  - Transport par voies routières :
    - Des voies de contournement permettent de délester le centre ville;
    - La circulation est interdite aux PL > 3,5T;
  - Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité ;
  - Respecter et faire respecter le règlement ADR du 01/01/07, l'arrêté du 01/06/01 modifié et la loi du 30 juillet 2003 : Afin de limiter les risques d'accidents liés au facteur humain, des mesures importantes sont prévues par la réglementation. Tout d'abord, tout conducteur de véhicule transportant des matières dangereuses doit suivre une formation spéciale, puis, tous les cinq ans, une remise à niveau ;
  - Ces formations comprennent notamment la connaissance des produits, les consignes de sécurité à appliquer et les conduites à tenir lors des opérations de manutention ou d'arrimages de colis.

Le rôle de la signalisation lors d'un accident :

Plaque Étiquette

Plaque "Orangée

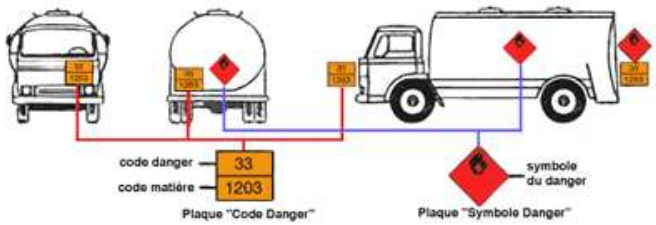

Exemple de signalisation d'un type de véhicule

En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés : la signalisation leur permet d'identifier les marchandises à distance, sans devoir s'exposer de façon inconsidérée aux risques correspondants. La connaissance des codes (ou numéros d'identification) est indispensable aux secours ; il est souhaitable que les codes puissent leur être communiqués par téléphone, par tout témoin donnant l'alerte.

- Transport par voie fluvial :
  - Régis par le règlement européen ADNR, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 décembre 2002 modifié

- Transport par voie ferrée :
  - Régi par le règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié

Ces trois réglementations, très semblables, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation (voir plus loin).

- Transport par canalisations enterrées :
  - Surveillance régulière du pipeline réalisée par un organisme compétent, une surveillance au sol et aérienne de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés;
  - Servitudes d'utilité publique liées à sa présence;
  - Les canalisations sont repérées sur le terrain;
  - Tout projet de travaux dans cette zone doit faire l'objet d'une « demande de renseignements »;
  - Toute intervention à proximité des ouvrages de transport de gaz industriels doit donner lieu à une « déclaration d'intention de commencement de travaux »;

- **MESURES DE PROTECTION :**

Pour les transports de matières dangereuses, un Plan de Secours Spécialisé prévoit les mesures à prendre et les moyens de Secours publics et privés à mettre en œuvre pour faire face aux accidents de cette nature et présentant un danger pour la population (périmètres de sécurité, déviations, barrages flottants, etc.).
Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet, de la part des gestionnaires, de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

- **MAITRISE DE L'URBANISME**

Ce n'est que dans le cas de l'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols, de part et d'autre de l'implantation.

- **L'ALERTE**

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

- **L'INDEMNISATION**

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

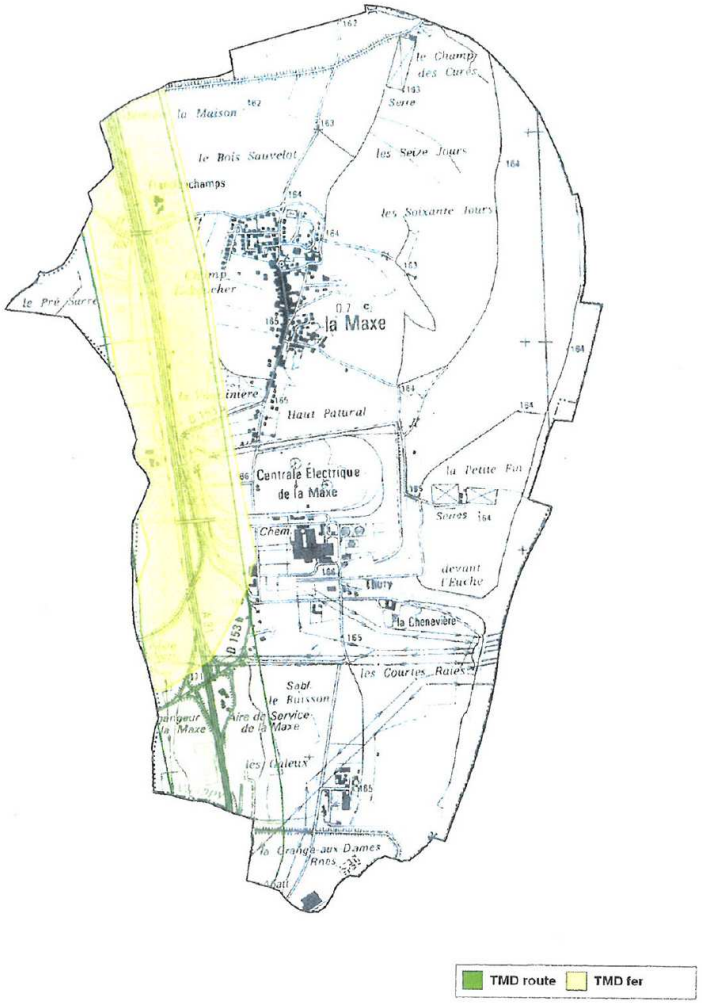

Zone de danger

- **CONSIGNES SPECIFIQUES**

AVANT

- Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risque(s)généré(s) par la ou les matière(s) transportée(s).

PENDANT

SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT:

- **PROTEGER** : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer

- **DONNER L'ALERTE** : (pompiers 18, police ou gendarmerie 17) en précisant le lieu exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger)
  Dans le message d'alerte, préciser si possible :
  - Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, …)
  - Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, …)
  - La présence ou non de victimes
  - La nature du sinistre : feu, explosion fuite, déversement, écoulement, …)
  - Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

- **EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE**:
  - Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)
  - Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique
  - Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (enfermez-vous dans un local clos, en obstruant les ouvertures)
  - Dans tous les cas, conformez-vous aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.
  - Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

APRES

- Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous êtes.

8.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

	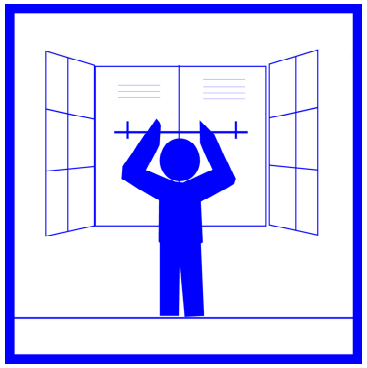	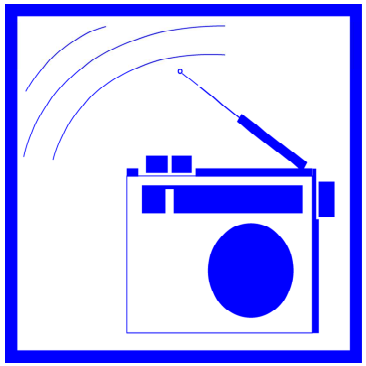
Enfermez vous rapidement dans un bâtiment	Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations	Écoutez les consignes à la radio
N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Pas de flammes ni d’étincelles	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

8.4 NOMENCLATURE DES T.M.D.

Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD

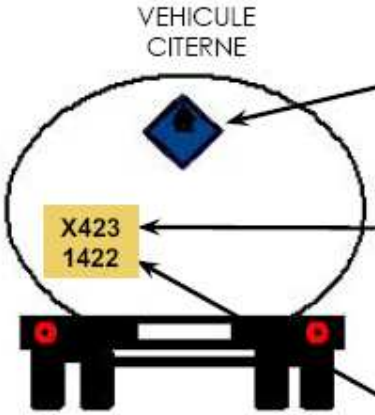

Cet exemple illustre le transport de matière solide inflammable, réagissant dangereusement avec l'eau, en dégageant des gaz inflammables (code de danger : X 423): ici un alliage sodium -potassium (code matière : 1422).

ETIQUETTE DE DANGER

CODE DANGER

Par combinaison de chiffres et éventuellement d'une lettre, le code indique les dangers présentés par la matière transportée :
1er chiffre : danger principal
2e et 3e chiffres : dangers secondaires
Le doublement d'un chiffre marque l'intensification du danger considéré

CODE MATIERE

Composé de 4 chiffres, il identifie la matière transportée selon un code de l'ONU.

0 : absence danger secondaire
2 : émanation de gaz résultant de pression ou de réaction chimique
3 : inflammabilité de liquides (vapeurs) et gaz
4 : inflammabilité des solides
5 : comburant (favorise l'incendie)
6 : toxicité
8 : corrosivité
9 : danger de réaction violente spontanée
X : danger de réaction dangereuse au contact

Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds
étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises

8.5 LES PICTOGRAMMES TMD

Classe	Plaque	Description
1		Matière explosive
2		Gaz non inflammable et non toxique
3	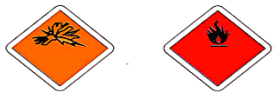	Liquide inflammable
4		Matière solide inflammable Matière sujette à l'inflammation spontanée Emanation de gaz inflammable au contact de l'eau
5		Matière Comburante
6		Matière toxique Matière infectieuse
7		Matière radioactive
8		Matière corrosive
9		Danger de réaction violente autre que les autres classes

8.6 CARTOGRAPHIE

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.
Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

MOUVEMENTS DE TERRAIN

9 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

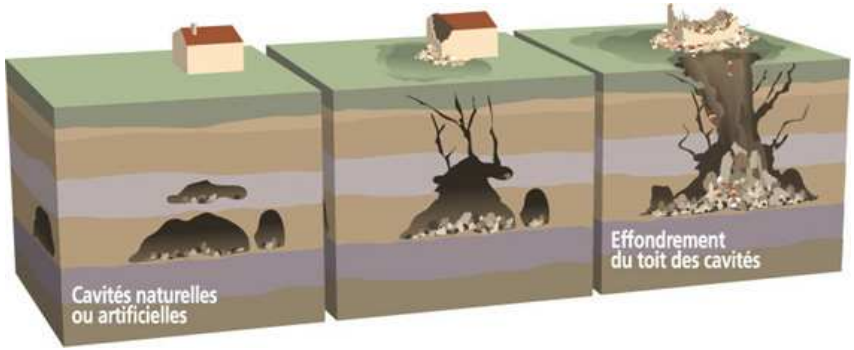

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Les mouvements lents entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Ils regroupent les affaissements, les tassements, les glissements, le fluage, le retrait-gonflement et le fauchage.

Les mouvements rapides qui se propagent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

Les paramètres anthropiques influencent aussi l'aléa. Les cavités souterraines telles que l'exploitation de matériaux du sous-sol dans des marnières, des carrières ou des mines, puis l'abandon de ces structures peuvent entraîner des affaissements ou des effondrements.

Les éboulements et les chutes de pierres et de blocs ; ce phénomène est dû à l'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux. Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des éboulements en masse, les matériaux « s'écroulent » à grande vitesse sur une grande distance. La forte interaction entre les éléments rend la prévision de leurs trajectoires et rebonds complexe, et donc leur modélisation difficile.
Ce phénomène peut être influencé par des paramètres naturels (séismes) et anthropiques (tracé de route, habitations, parkings, ...).

Les glissements de terrain ; il s'agit du déplacement lent d'une masse de terrain cohérente le long d'une surface de rupture. Cette surface a une profondeur qui varie de l'ordre du mètre à quelques dizaines voire quelques centaines de mètres dans des cas exceptionnels.
Ce phénomène peut être amplifié par l'hydrogéologie (infiltration contribuant aux instabilités des masses), par les séismes et les paramètres anthropiques (constructions).

9.1 SITUATION

La commune de La Maxe n'a connu aucun glissement de terrain sur son territoire, toutefois il a été recensé par le BRGM des zones pouvant présenter aléa faible sur toute la commune.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut donc toucher notre commune, bien que non dangereux pour l'homme, ce phénomène engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998.

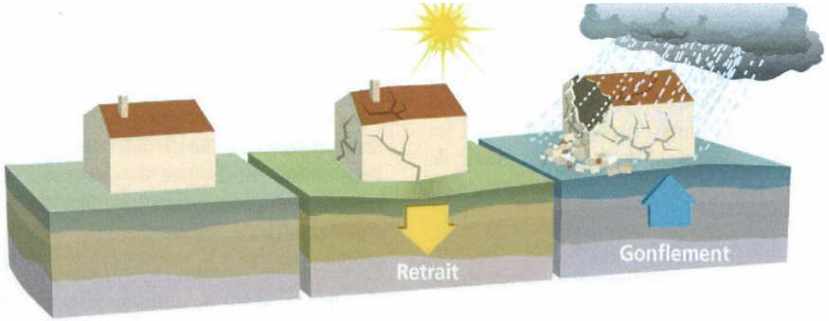

Phénomène de retrait-gonflement

En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables a ce phénomène.

9.2 LES MESURES PRECONISEES DANS LA COMMUNE

- **ÉTUDES ET TRAVAUX REALISES :**

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaite mettre en place une démarche d'information du grand public.
Un dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles est consultable en Mairie. L'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.
Ce dossier traite notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-mêmes et a moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel a un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

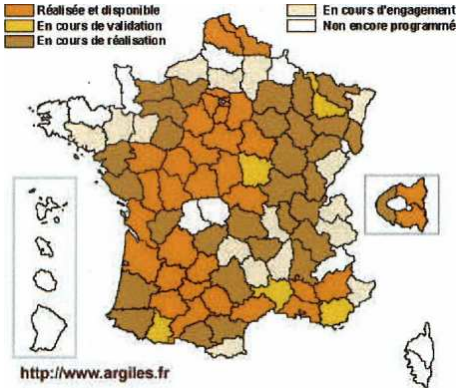

- **LA MAITRISE DE L'URBANISME :**

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, le PLU permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises au risque mouvement de terrain.

En effet certaines prédispositions peuvent nécessiter des aménagements. Ces prédispositions peuvent être :

- ✓ La nature du sol,
- ✓ Le contexte hydrogéologique,
- ✓ La géomorphologie,
- ✓ La végétation,
- ✓ Les défauts de construction,

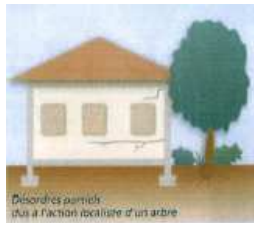

Couplés à des facteurs déclencheurs, ils peuvent occasionner des désordres, les facteurs déclencheurs peuvent être :

- ✓ Les conditions climatiques
- ✓ Des facteurs anthropiques

Les désordres peuvent atteindre le gros œuvre en apparaissant sous forme de fissurations, déversement ou décollement de bâtiments annexes accolés, désencastrement ou encore des fissurations de dallage.
Pour le second œuvre, ils peuvent occasionner des distorsions des ouvertures, décollement d'éléments (enduits), décollement et affaissement de terrasses ou encore la fissuration d'une dalle.

Pour protéger vos constructions existantes vous pouvez :

- Contrôler les réseaux d'assainissement et de distribution des eaux;
- Mener des travaux de drainage pour les eaux pluviales;
- Inspecter des caves pour s'assurer de leur stabilité;
- Entretenir les ouvrages de protection situés sur les parcelles privées.

- **L'INFORMATION PREVENTIVE :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- Présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés;
- Distribution de plaquettes d'information;
- Apposition d'affiches si nécessaire;
- Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS);
- Ce risque est précisé sur les contrats de vente établis par les notaires;
- La loi N° 82 600 du 13.07.1982 modifiée met en place un mécanisme d'indemnisation pour les catastrophes naturelles, après publication au Journal Officiel d'un arrêté pris sur avis d'une commission interministérielle.

- **MESURES DE PROTECTION :**

Les phénomènes repérés sur la Commune sont ponctuels, superficiels et très localisés et ne favorisent pas une alerte efficace.
La meilleure prévention consiste à être vigilant dans les zones concernées.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, revient aux communes dans la limite de leurs ressources. Cette responsabilité leur incombe en référence à l'article L.2212-2-5 du Code général des collectivités territoriales, en application des pouvoirs de police du maire.

Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers, propriétaires des terrains à protéger. Le terme « particulier » désigne les citoyens, mais également les aménageurs et les associations syndicales agréées.

Souvent, dans les cas de mouvements de grande ampleur, aucune mesure de protection ne peut être mise en place à un coût réaliste. La sécurité des personnes et des biens doit alors passer par l'adoption de mesures préventives.

Pour l'alerte, les phénomènes repérés sur la commune sont ponctuels, superficiels et très localisés et ne favorisent pas une alerte efficace. La meilleure prévention consiste à être vigilant dans les zones concernées.

- **L'INDEMNISATION :**

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophe naturelle », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. De plus, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Dans le cas particulier où le mouvement est dû à une cavité, d'origine anthropique, résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine, les conditions de l'indemnisation seront régies dans le cadre du Code minier.

- **CONDUITE A TENIR :**

En cas d'observation de l'apparition de fissures ou d'un changement de la stabilité du sol ou d'autres dégradations dans le bâti existant, il convient de signaler sans tarder les faits en Mairie, qui au besoin en informera les autorités et services techniques compétents.

1. Se mettre à l'abri
2. Ecouter la radio : 98.5 FM
3. Respecter les consignes

En cas d'éboulement, de chutes de pierre ou de glissement de terrain :

- AVANT

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

- PENDANT

- Fuir latéralement, ne pas revenir sur ses pas,
- Gagner un point en hauteur, ne pas entrer dans un bâtiment endommagé,
- Dans un bâtiment, s'abriter sous un meuble solide en s'éloignant des fenêtres.

- APRÈS

- Evaluer les dégâts et les dangers,
- Informer les autorités.

En cas d'effondrement du sol :

- AVANT

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

- PENDANT

A l'intérieur :

- Dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner, ne pas prendre l'ascenseur.

A l'extérieur :

- S'éloigner de la zone dangereuse.
- Respecter les consignes des autorités.
- Rejoindre le lieu de regroupement indiqué.

9.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

Effondrement du sol	**Chutes de pierres**		**Après effondrement ou chutes**	
		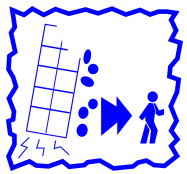		
Évacuez la maison, ne prenez pas l'ascenseur	S'abriter sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse	Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu du regroupement

9.4 CARTOGRAPHIE

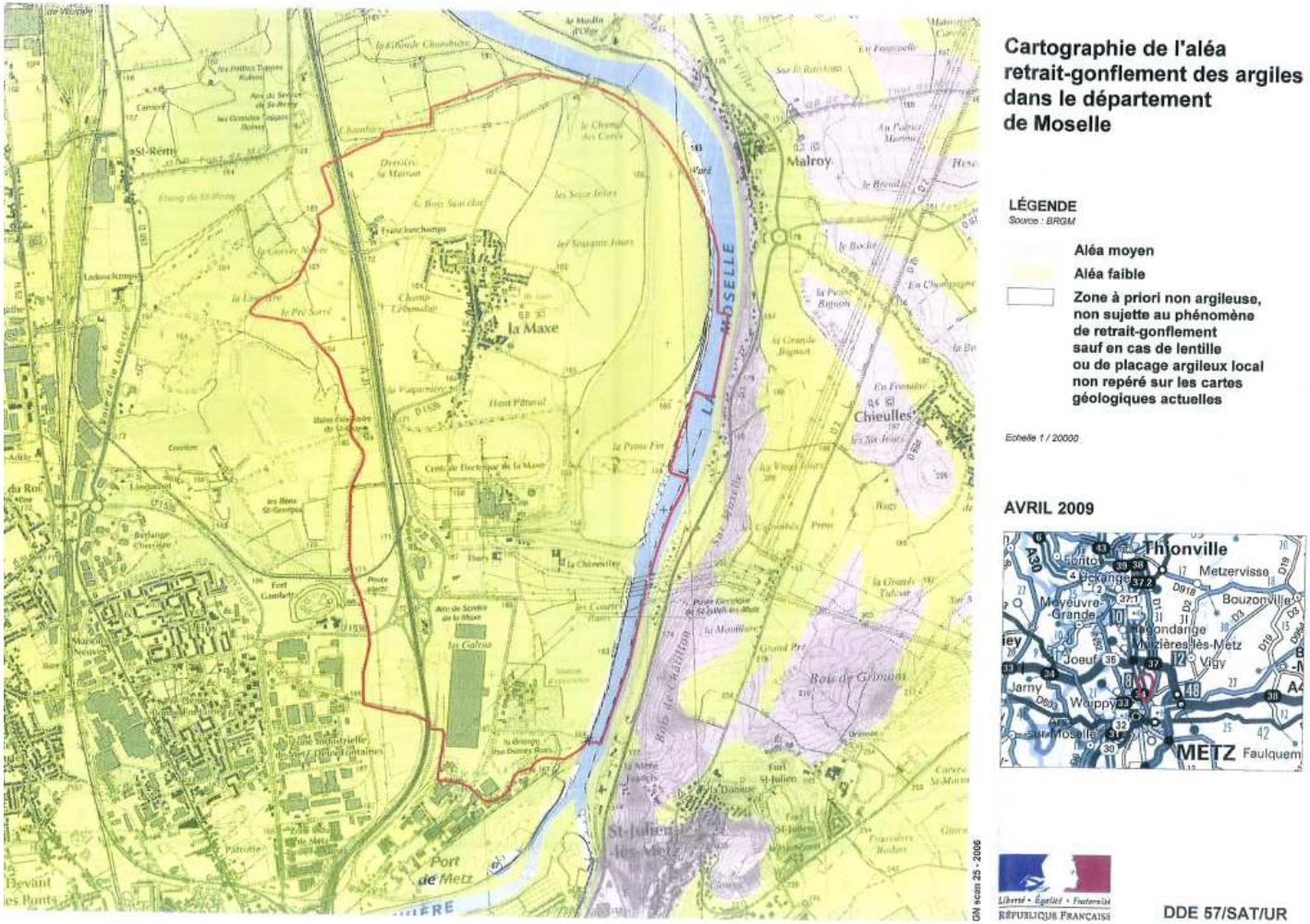

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.
Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.
Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

LE RISQUE TEMPÊTE

10 LE RISQUE TEMPÊTE

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).
L'essentiel des tempêtes touchant le France se forme sur l'océan atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de « tempête d'hiver »), progressant à une vitesse moyenne de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2000 km. Les tornades se produisent quant à elles le plus souvent en période estivale.

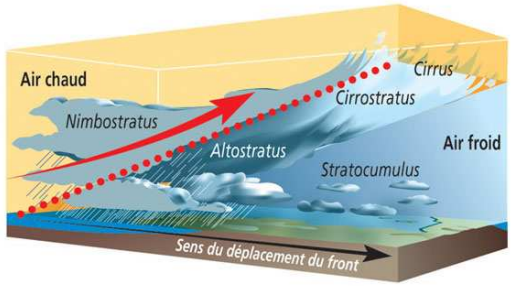

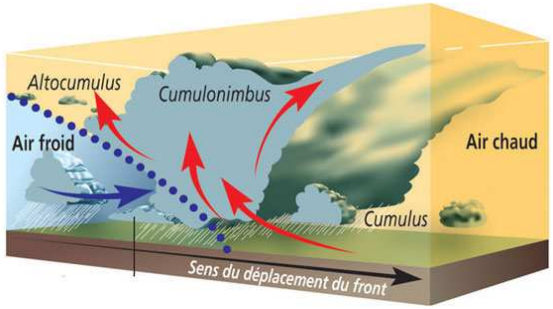

Le seuil au-delà duquel on parle de tempête est de 89 km/h, correspondant au degré 10 de l'échelle de Beaufort (échelle de classification des vents selon douze degrés, en fonction de leurs effets sur l'environnement).

Elle peut se traduire par :

- Des vents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression entre la zone anticyclonique et la zone dépressionnaire est élevé.

- Des pluies potentiellement importantes pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrains et coulées boueuses.

- Des vagues : la hauteur des vagues dépend de la vitesse du vent et de la durée de son action. Sur la côte, ces vagues peuvent être modifiées par le profil du fond marin, les courants de marée, la topographie du rivage. Un vent établi soufflant à 130 km/h peut entraîner la formation de vagues déferlantes d'une hauteur de 15 m.

- Des modifications du niveau normal de la marée et par conséquent de l'écoulement des eaux dans les estuaires. Cette hausse temporaire du niveau de la mer (marée de tempête) peut être supérieure de plusieurs mètres par rapport au niveau d'eau « normal » et devenir particulièrement dévastatrice.

- **LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES**

D'une façon générale, du fait de la pluralité de leurs effets (vents, pluies, vagues) et de zones géographiques touchées souvent étendues, les conséquences des tempêtes sont fréquemment importantes, tant pour l'homme que pour ses activités ou pour son environnement.

- Les conséquences humaines : il s'agit de personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences du phénomène, le risque pouvant aller de la blessure légère au décès. Au nombre des victimes corporelles, souvent important (2 000 décès dus à la tempête des 31 janvier et 1er février 1953 dans le nord de l'Europe), s'ajoute un nombre de sans-abri potentiellement considérable compte tenu des dégâts pouvant être portés aux constructions. On notera que, dans de nombreux cas, un comportement imprudent et/ou inconscient est à l'origine des décès à déplorer : un " promeneur " en bord de mer, une personne voulant franchir une zone inondée, à pied ou en véhicule, pour aller à son travail ou chercher son enfant à l'école, etc. Ce constat souligne clairement les progrès encore nécessaires dans la prise de conscience par la population de la bonne conduite à adopter en situation de crise. Les causes de décès ou de blessure les plus fréquentes sont notamment les impacts par des objets divers projetés par le vent, les chutes d'arbres (sur un véhicule, une habitation), les décès dus aux inondations ou aux glissements de terrains, etc.

- Les conséquences économiques : les destructions ou dommages portés aux édifices privés ou publics, aux infrastructures industrielles ou de transport, ainsi que l'interruption des trafics (routier, ferroviaire, aérien) peuvent se traduire par des coûts, des pertes ou des perturbations d'activités importants. Par ailleurs, les réseaux d'eau, téléphonique et électrique subissent à chaque tempête, à des degrés divers, des dommages à l'origine d'une paralysie temporaire de la vie économique. Enfin, le milieu agricole paye régulièrement un lourd tribut aux tempêtes, du fait des pertes de revenus résultant des dommages au bétail, aux élevages et aux cultures. Il en est de même pour le monde de la conchyliculture.

- Les conséquences environnementales : parmi les atteintes portées à l'environnement (faune, flore, milieu terrestre et aquatique), on peut distinguer celles portées par effet direct des tempêtes (destruction de forêts par les vents, dommages résultant des inondations, etc.) et celles portées par effet indirect des tempêtes (pollution du littoral plus ou moins grave et étendue consécutive à un naufrage, pollution à l'intérieur des terres suite aux dégâts portés aux infrastructures de transport, etc.).

10.1 SITUATION

En Europe, entre 1950 et 1990, 25 tempêtes et tornades ont provoqué la mort de 3 500 personnes environ et près de 25 milliards de francs de dégâts. Ce constat résulte directement de la position géographique de notre continent, situé dans l'axe de la trajectoire empruntée par une grande partie des tempêtes d'hiver (leur propagation préférentielle, axée Sud-ouest / Nord-est, explique que la partie nord du territoire européen est la plus fréquemment touchée).

10.2 HISTORIQUE

Il y a dix ans, la tempête s'abattait sur la France, balayant sur son passage les forêts de l'Est, occasionnant des dégâts considérables en Lorraine et en Franche-Comté. Un phénomène d'exception qui a laissé des traces sur le terrain et dans les esprits.

De mémoire, jamais une tempête n'avait aussi durement frappé le département. Toitures arrachées, lignes électriques coupées, arbres couchés sur les routes interdisant toute circulation sur une vingtaine de départementales et momentanément sur des nationales.

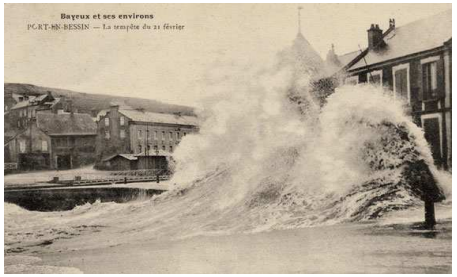

Il est heureux que la tempête n'ai fait que des dégâts matériels et aucune perte humaine sur la commune.

10.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

- **LA PREVENTION :**

Impuissant face à l'occurrence du phénomène, l'homme peut en prévenir les effets par le biais de mesures d'ordre consécutif, par la surveillance météorologique (prévision) et par l'information de la population et l'alerte.

La prévision météorologique est une mission fondamentale confiée à Météo France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

- **L'INFORMATION DE LA POPULATION :**

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'évènement.

- **MESURES DE PROTECTION :**

La procédure « vigilance météo » de Météo France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter. La carte de vigilance est élaborée deux fois par jour, à des horaires compatibles avec une diffusion efficace pour les services de sécurité et les médias. Aux couleurs définies à partir de critères quantitatifs, correspondent des phénomènes météorologiques attendus et des conseils de comportement adaptés.

- **VERT** : pas de vigilance particulière;
- **JAUNE** : phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux;
- **ORANGE** : vigilance accrue nécessaire car le phénomène dangereux d'intensité inhabituelle prévus;
- **ROUGE** : vigilance absolue obligatoire car phénomène dangereux d'intensité exceptionnelle prévue.

Elle permet aussi :

- De donner aux autorités publiques, à l'échelon national et départemental, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce ;
- De fournir aux Préfets, aux Maires et aux services opérationnels les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise ;
- D'assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population, en donnant à celle-ci les conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.

- **L'ORGANISATION DES SECOURS**

Un plan communal de sauvegarde peut être réalisé et être rendu obligatoire par l'approbation d'un PPR. Si la situation le nécessite, le préfet à la possibilité de mettre en place le plan ORSEC.

- **L'INDEMNISATION**

Les préjudices occasionnés par les effets des vents dus aux tempêtes sont écartés du champ d'application de la garantie "catastrophes naturelles". Ils sont couverts par les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré. Pour les assureurs, seuls sont pris en compte les vents d'une intensité anormale (plus de 100 km/h) à l'origine de nombreux dommages, avec une ampleur exceptionnelle (destructions nombreuses dans la commune où se situent les biens sinistrés et dans les communes environnantes). Seuls les effets dus à la pluie et à l'action de la mer peuvent être déclarés catastrophe naturelle.

10.4 CONSIGNES SPÉCIFIQUES

- **VENTS VIOLENTS : NIVEAU 4**

CONSÉQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
• Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées très importantes. • Des dégâts nombreux et importants sont à prévoir sur les habitations, les parcs et plantations. Les massifs forestiers peuvent être fortement touchés. • La circulation routière peut-être rendue très difficile sur l'ensemble du réseau. • Les transports aériens, ferroviaires et maritimes peuvent être sérieusement affectés. • Le fonctionnement des infrastructures des stations de ski est rendu impossible. • Des inondations importantes peuvent être à craindre aux abords des estuaires en période de marée haute.	• Restez chez vous. Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales. Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous. • En cas d'obligation de déplacement, limitez vous au strict indispensable en évitant les secteurs forestiers. • Signalez votre départ et votre destination à vos proches. • Protégez votre intégrité et votre environnement proche. • Rangez ou fixer les objets sensibles d'être endommagés. • N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol. • Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à de possibles inondations et surveillez la montée des eaux. • Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.

- **FORTES PRECIPITATIONS : NIVEAU 4**

CONSÉQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
• De très fortes précipitations sont attendues, susceptibles d'affecter les activités humaines et la vie économique pendant plusieurs jours. • Des inondations très importantes sont possibles, y compris dans les zones rarement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés. • Des cumuls très important de précipitation sur de courtes durées peuvent, localement, provoquer des crues torrentielles de ruisseaux et fossés. • Risque de débordement des réseaux d'assainissement. • Les conditions de circulation routière peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau. • Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire.	• Restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés. • En cas d'obligation de déplacement, soyez très prudent, respectez, en particulier les déviations mises en place. • Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voir immergée. • Signalez votre départ et votre destination à vos proches. • Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche, dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux (même dans les zones rarement touchées par les inondations). • Prévoyez des moyens d'éclairages de secours et faites une réserve d'eau potable. • Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

11 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Mairie de LA MAXE
96 Rue Principale
57 140 LA MAXE
Téléphone : 03 87 30 10 54
Télécopie : 03 87 30 18 01
Lamaxe2@wanadoo.fr

Site Internet : www.lamaxe.fr

Pompiers : 18 (téléphone fixe) ou 112 (téléphone portable)

SDIS : 03 87 79 45 40

Gaz de France : 08 10 57 57 57 - 0 810 433 157

Astreinte : 03 87 63 56 59

Centrale thermique – CPT La Maxe BP 40647 La Maxe 57146
Woippy : 03 87 53 65 65

Centrale Nucléaire de production d'Electricité de Cattenom (n° vert) : 03 82 82 01 07

Direction Départementale du Territoire (DDT) - Metz
03 87 34 34 34
www.lorraine.equipement.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine (DREAL)
03 87 56 42 00
www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr

Préfecture de la Moselle Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) :
03 87 34 87 34
www.moselle.pref.gouv.fr

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)
03 87 74 91 21 ddaf57@agriculture.gouv.fr

Le Service de la Navigation Nord Est (SN)
03 87 66 89 14 SN-Nord-Est@equipement.gouv.fr

VIGICRUES www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M) – Nancy
03 83 44 81 49 www.brgm.fr

PLAN D’AFFICHAGE

12 PLAN D'AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- Les établissements recevant du public ayant une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes;
- Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant dépasse 50 personnes;
- Les campings de plus de 15 tentes;
- Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Ces affiches, réalisées par les services de la Mairie, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.

Sur la commune nous trouvons :

- ✓ La salle polyvalente, rue de la Charmille,
- ✓ L'école « Les Hérons », rue des Ecoles,
- ✓ La maison des associations (service d'accueil périscolaire), rue de la Charmille,
- ✓ Le complexe sportif, rue de la Vaquinière (2 terrains de foot, un citystade, un boulodrome, un terrain de tennis, un vestiaire sportif),
- ✓ L'aire de jeux enfants et loisirs à côté du lotissement de la Lignière (70 ares)
- ✓ La centrale EDF,
- ✓ IKEA
- ✓ IKEA Logistique,
- ✓ HAGANIS,
- ✓ L'église,
- ✓ Le club nautique de voile,
- ✓ Loomis,
- ✓ La station service ESSO,
- ✓ Mercedes

Mairie de LA MAXE

96 Rue Principale

57 140 LA MAXE

Téléphone : 03 87 30 10 54

Télécopie : 03 87 30 18 01

lamaxe2@wanadoo.fr

Site Internet : www.lamaxe.fr

Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
Réalisé par la Mairie de LA MAXE – Comité de pilotage des Risques Majeurs
en collaboration avec le cabinet RISK Partenaires 54 200 Toul
Édité le 14 juin 2010